

Louvain School of Management

Transposition des directives comptables et mise en œuvre du règlement IFRS en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg - Une comparaison

Auteur : Wetterene Thomas
Promoteur(s) : Stempniewsky Yvan
Année académique 2021-2022
En vue de l'obtention du titre de Master 120 crédits en sciences de
gestion

RESUME

Ce travail se compose de trois parties. Le premier volet permet au lecteur d'être immergé dans le droit comptable européen. Dans le second, deux droits comptables nationaux, celui du Grand-Duché du Luxembourg et celui de la Belgique, choisis par l'auteur sont minutieusement présentés. Quant au troisième volet qui confère à ce travail son caractère inédit, il met en exergue les différences entre les textes des pays limitrophes cités, différences qui font l'objet d'une analyse.

La première partie expose la présentation des directives européennes qui concernent la comptabilité. Pour permettre une vue d'ensemble de celles-ci, l'analyse du texte européen actuel mais également des directives précédentes, est envisagée. Le règlement 1606/2002 et principalement les articles reprenant l'obligation et/ou la possibilité d'utiliser les normes IFRS sont aussi particulièrement importants car l'application de ces normes fait partie de la pratique comptable nationale et peut être différente d'un pays à l'autre.

La seconde partie se concentre sur la transposition des textes précédemment cités dans les droits nationaux respectivement du Grand-Duché du Luxembourg et de Belgique. Les différents points importants sont revus et certaines des différences paraissent clairement. La numérotation et les points traités sont identiques dans la présentation des deux pays afin de, déjà, faire transparaître les différences.

La troisième et dernière partie se focalise sur l'analyse des différences -et de leurs conséquences- entre les deux droits comptables étudiés. Elle reprend clairement mais non exhaustivement les différences et y ajoute un examen détaillé des conséquences de celles-ci. Cette comparaison est inédite car elle n'avait pas été traitée dans la littérature et a donc dû faire appel à de nombreuses connaissances spécifiques. Cette réalisation ne concerne que le droit positif actuel des deux États membres. Ceci en gardant à l'esprit que le droit comptable positif belge est une transposition complète de la directive 2013/34/UE alors que le droit comptable positif luxembourgeois n'est qu'une transposition partielle.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire a été possible grâce à l'aide et au soutien de plusieurs personnes, je souhaite les remercier chaleureusement.

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, Yvan Stempniewsky, pour son aide et son implication. Merci pour les précieux conseils et le soutien tout le long de la réalisation de ce mémoire.

Ensuite, je souhaite remercier Solène Michelin, senior manager audit dans l'entreprise Grant Thornton, pour son soutien. Je remercie également Jean-Yves Deglasse, administrateur délégué de la fiduciaire Blondiau, pour son aide et son implication durant mes études supérieures.

Puis, je remercie ma famille pour leurs encouragements et leur soutien sans faille tout le long de mes études.

Enfin, je remercie chacune des personnes qui a contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire.

TABLE DES MATIERES

RESUME	I
REMERCIEMENTS	II
LISTE DES TABLEAUX	V
LISTE DES ANNEXES	VI
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PARTIE I : PRESENTATION DES TEXTES EUROPEENS	2
INTRODUCTION	2
QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE UNE DIRECTIVE ET UN REGLEMENT ?	2
LA QUATRIEME (78/660/CEE) ET LA SEPTIEME DIRECTIVE (83/349/CEE)	3
1. LA 4EME DIRECTIVE QUI CONCERNE LES COMPTES ANNUELS DE CERTAINES FORMES DE SOCIETES (78/660/CEE)	3
2. LA 7EME DIRECTIVE QUI CONCERNE LES COMPTES CONSOLIDES (83/349/CEE)	4
LA DIRECTIVE COMPTABLE 2013/34/UE	5
3. GENESE	5
4. ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 2013/34/UE	9
LA DIRECTIVE COMPTABLE 2014/95/UE	21
LE REGLEMENT 1606/2002	23
LES ELEMENTS PRINCIPAUX DU REGLEMENT 1606/2002	24
CONCLUSION	24
PARTIE II : TRANSPOSITION DES TEXTES DANS LES LOIS NATIONALES EN BELGIQUE ET AU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG	25
INTRODUCTION	25
LE DROIT COMPTABLE BELGE	25
1. GENERALITES	25
2. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE COMPTABLE 2013/34/UE EN DROIT BELGE	27
3. LES COMPTES CONSOLIDES EN DROIT BELGE	36

4. LA TRANSPOSITION DU REGLEMENT 1606/2002 EN DROIT BELGE	41
5. LA DIRECTIVE COMPTABLE 2014/95/UE	42
6. SPECIFICITES BELGES	43
LE DROIT COMPTABLE LUXEMBOURGEOIS	45
1. POINT D'ATTENTION	45
2. GENERALITES	45
3. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE COMPTABLE 2013/34/UE EN DROIT LUXEMBOURGEOIS	48
3. LES COMPTES CONSOLIDES EN DROIT LUXEMBOURGEOIS	51
4. LA TRANSPOSITION DU REGLEMENT 1606/2002 EN DROIT LUXEMBOURGEOIS	55
5. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/95/UE EN DROIT LUXEMBOURGEOIS	55
6. SPECIFICITES LUXEMBOURGEOISES	56
CONCLUSION	58
 PARTIE III : LES DIFFERENTS POINTS DE DIVERGENCE ET DE CONVERGENCE DANS LES DROITS	
COMPTABLES NATIONAUX	59
1. INTRODUCTION	59
2. CRITERES DE TAILLE, SEUILS ET MODE DE CALCUL	59
3. LES DIFFERENCES DANS LES COMPTES CONSOLIDES	63
4. LES DIFFERENCES DANS L'APPLICATION NATIONALE DES NORMES IFRS	66
5. MONNAIE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES	67
6. COMPTES ETABLIS EN CONTINUITE OU DISCONTINUITE DROIT COMPTABLE BELGE ET LUXEMBOURGEOIS	68
7. L'OPTION « JUSTE VALEUR »	70
8. LE PRINCIPE DE SUBSTANCE	71
9. AUTRES POINTS	72
CONCLUSION	73
 CONCLUSION GENERALE	74
 BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES INTERNET	75
 ANNEXES	80

LISTE DES TABLEAUX

-Tableau 1- Principes comptables comparés.....	p.13
-Tableau 2- Droit luxembourgeois : les trois régimes distincts.....	p.47
-Tableau 3- Obligations comptables des entreprises belges/luxembourgeoises.....	p.60
-Tableau 4- Différences de critères de taille des petites sociétés Belgique/Luxembourg.....	p.60
-Tableau 5- Différences de critères de taille des grandes sociétés Belgique/Luxembourg....	p.62
-Tableau 6- Différences de critères de taille des petits groupes/groupes de taille réduites...	p.66

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Critères de taille des entreprises.....	p.80
--	------

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le droit comptable est un élément essentiel de la vie économique ; il est la base de la pratique de ceux que l'on nomme « professionnels du chiffre » et de bien d'autres encore. La volonté de l'Union européenne de vouloir le légiférer à son niveau dans le but de l'homogénéiser pour tous les États membres a fait naître des différences d'application. Ces différences sont intéressantes à observer, elles peuvent survenir de décisions politiques ou de la volonté de se rapprocher d'autres référentiels.

L'objet de ce mémoire est de pointer les différences relatives au droit comptable de deux États membres limitrophes : le Grand-Duché du Luxembourg et la Belgique. En effet, de nombreux comptables, experts comptables et commissaires aux comptes belges décident, à un moment donné de leur carrière, d'exercer au Luxembourg. Ce travail peut être une première guidance dans leur démarche.

Celui-ci est inédit : la comparaison n'ayant pas encore été traitée dans la littérature. La mise en évidence des convergences et divergences entre les deux textes ne s'avérerait pas aisée, la Belgique ayant transposé intégralement la directive 2013/34/UE alors que le Luxembourg ne l'a fait que partiellement (les obligations ont été transposées mais pas les options). Des critères devaient être identifiés, les informations devaient être glanées tous azimuts. Le fruit de ces démarches a permis d'opérer un choix dans les différences que j'expose.

Pour mener à bien ce travail et atteindre l'objectif fixé, la méthode choisie s'est déclinée en trois temps. Premièrement, les textes européens ont été analysés. Ensuite, leur transposition dans les droits nationaux des pays cités a été observée et commentée afin de mettre en évidence les similitudes et différences avec le texte de la directive et enfin l'analyse et la comparaison des ces deux transpositions.

Ce travail s'attarde sur la comptabilité des entreprises luxembourgeoises et belges ayant pour forme juridique la société anonyme, la société à responsabilité limitée ou la société en commandite par actions. Certains régimes ne seront pas abordés (entreprises d'assurance, bancaire, etc.).

Introduction

L'objectif de cette première partie est d'exposer les actes législatifs européens. Dans une seconde partie, leur mise en œuvre dans les différents textes de lois nationaux respectivement en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg seront présentées.

Précisons que les textes étudiés sont les suivants : la 4^{ème} directive, la 7^{ème} directive, la directive 2013/34/UE, la directive 2014/95/UE et le règlement 1606/2002.

Quelle est la différence entre une directive et un règlement ?

Les définitions des directives et règlements européens selon le site web de l'Union européenne¹ :

Règlements

Ce sont des actes législatifs contraignants, ceux-ci doivent être mis en place complètement dans tous les États membres.

Un exemple : lorsque les dirigeants européens ont désiré faire appliquer les normes IFRS aux comptes consolidés des sociétés cotées sur leur territoire, un règlement a été adopté par le conseil européen.

Le règlement est l'instrument juridique le plus fort de l'Union européenne. Contrairement à une directive qui doit être transposée par les États membres, le règlement est directement applicable.

Directives

Ce sont des actes législatifs qui fixent des objectifs à atteindre aux États membres. Ceux-ci pourront mettre en œuvre leurs propres mesures dans le but d'atteindre ces objectifs.

On comprend d'emblée que la différence se situe au niveau de l'application de ces deux actes législatifs. Les règlements sont contraignants et doivent s'appliquer dans leur intégralité dans toute l'Union européenne alors que les directives fixent des objectifs. Les États membres prennent connaissance de ces objectifs et essaient de les atteindre à leur manière en utilisant

¹ Union européenne. (2020, 29 septembre). *Règlements, directives et autres actes législatifs*. https://europa.eu/european-union/law/legal-acts_fr

les options mises à leur disposition par lesdites directives. C'est pour cette raison qu'il est intéressant de comparer l'application d'une directive dans plusieurs pays car, même si les objectifs des directives sont identiques, leur application quant à elle est parfois très différente.

Analysons maintenant les quatre directives et le règlement précédemment cités.

La quatrième (78/660/CEE) et la septième directive (83/349/CEE)

Il est particulièrement important de se plonger dans les 4^{ème} et 7^{ème} directives car le droit luxembourgeois comme le droit belge trouvent leurs origines dans ces textes. Ces deux directives ont été remplacées par la nouvelle directive comptable (2013/34/UE) sur laquelle nous nous attarderons plus tard.

1. La 4^{ème} directive qui concerne les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE)

La quatrième directive du 24 juillet 1978, aussi appelée la directive 78/660/CEE, fut le véritable point de départ du droit comptable européen. Elle coordonnait les dispositions nationales des États membres notamment sur les principes généraux, les règles en matière de présentation des états financiers, les règles d'évaluation des éléments comptabilisés, les informations à reprendre dans l'annexe des états financiers, les règles en matière de contenu du rapport de gestion (dont elle instaurait l'obligation de les joindre aux comptes annuels) et les règles en matière de contrôle des états financiers pour les sociétés de capitaux dans toute l'Europe (ainsi que l'obligation de ce contrôle).

Cette directive avait comme ambition d'harmoniser les comptes annuels des sociétés de capitaux et ce, en introduisant notamment le principe de l'image fidèle qui, en plus d'être un principe, constitue également l'objectif assigné aux comptes. Ce principe de l'image fidèle est tellement important que la directive permet de déroger aux principes comptables si cela est nécessaire pour parvenir à cette image fidèle. Ce principe est en fait la traduction européenne du concept de « *true and fair view* » importé du *companies act* anglais de 1948 (Haverals, J. 2006)².

La 4^{ème} directive a été modifiée à plusieurs reprises depuis son adoption en 1978. Les principales modifications commencent au début des années 80 avec l'adoption de la directive

² Haverals, J. (2006). « *True and fair view* » ou le concept de l'image fidèle (N° 06/011). Université Libre de Bruxelles – Solvay Business School – Centre Emile Bernheim
https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/53913/1/RePEc_sol_wpaper_06-011.pdf

ayant trait aux comptes consolidés (voir ci-dessous « la septième directive (83/349/CEE) »). Une autre directive modifiant également le texte initial a été adoptée ; elle concerne la publicité des succursales créées dans un État membre par une société dépendant d'un autre pays européen.

Une nouvelle section fait son apparition dans la directive en 2001, celle-ci permet aux États membres de « *permettre ou d'imposer* » l'utilisation de la « *fair value* ».

A partir de l'année 2003, les États membres ont pu encore une fois « *permettre ou imposer* » certaines méthodes d'évaluation et une présentation plus proche des normes internationales IFRS.

Citons également l'apparition en 2009 de simplifications administratives pour les moyennes entreprises et la notion de filiales d'intérêt négligeable qui ne doivent pas être reprises dans la consolidation.

Un autre point notable de modification est la possibilité d'une révision des seuils qui définissent les PME : cette révision est prévue désormais tous les 5 ans par la directive.

2. La 7ème directive qui concerne les comptes consolidés (83/349/CEE)

La septième directive du 13 juin 1983, aussi appelée la directive 83/349/CEE, est un texte qui traite de comptes consolidés des sociétés de capitaux.

Cette directive abordait notamment certaines parties déjà abordées dans la 4^{ème} directive (et la 7^{ème} directive renvoyait directement à la 4^{ème} à moins qu'une règle spécifique ne soit reprise dans la 7^{ème}). Elle stipulait l'obligation d'établir des comptes consolidés, leur forme et les principes pour leur établissement³.

Plusieurs sujets sont traités : les principes généraux, les règles en matière de présentation des états financiers, les règles en matière de méthodes de consolidation et les règles d'évaluation des éléments comptabilisés (Dendauw, C. & al, 2016)⁴. Elle aborde également des informations à reprendre dans l'annexe des comptes consolidés, les règles en matière de contenu du rapport consolidé de gestion et les règles en matière de contrôle des comptes consolidés, des conditions d'établissement des comptes consolidés et l'obligation d'établir ces comptes consolidés.

³ Berger, P. P., Breesch, D., Carlier, T., De Wolf, M., Kroes, D., Minne, P., Schockaert, D., Smets, D., Stempniewsky, Y., & van der Elst, C. (2016). Edition spéciale consacrée à la transposition de la directive comptable en droit belge. *TAX, AUDIT & ACCOUNTANCY*, 50, 0-61.

⁴ Dendauw, C., & al. (2016). *Le nouveau droit comptable belge / Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE*. Wolters Kluwer.

La 7^{ème} directive n'a pas fait l'objet de modifications spécifiques mais a tout de même été modifiée conjointement à la 4^{ème} directive (étant donné qu'elle s'y réfère à de nombreuses reprises).

La directive comptable 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 est relative aux états financiers annuels et consolidés de certaines formes d'entreprises.

L'un des objectifs poursuivis par cette directive est de pouvoir permettre une comparabilité accrue de l'information financière pour les entreprises qui publient leurs comptes dans différents États membres.

Celle-ci abroge deux autres directives, d'une part la directive 78/660/CEE (la 4^{ème} directive) relative aux comptes sociaux ainsi que la directive 83/349/CEE (la 7^{ème} directive) traitant des comptes consolidés. On note que ce nouveau texte remplace les directives citées avec la volonté de les simplifier.

3. Genèse

1.1. Pourquoi une nouvelle directive ?

Abordons les problèmes des « anciennes » directives. La 4^{ème} directive avait comme caractéristique de mettre à la disposition des États membres un très grand nombre d'options. Celles-ci étaient même plus nombreuses que les articles et leur formulation pouvait être interprétée différemment⁵. Or, lorsqu'un trop grand nombre d'options est mis à la disposition des États membres, il est normal que les différentes transpositions ne donnent pas lieu à une harmonisation. Harmonisation qui, rappelons-le, était pourtant l'un des objectifs de cette directive.

Regrouper les 4^{ème} et 7^{ème} directives en une seule relevait également du bon sens et de la simplicité d'utilisation. David Burbi - directeur de la CNC luxembourgeoise et professeur de comptabilité à l'Université du Luxembourg explique qu'en pratique, la séparation entre la 4^{ème} et la 7^{ème} directive n'était que très artificielle car la 7^{ème} directive se référait souvent à la 4^{ème}

⁵ European Union. European Commission, Office for Official Publications of the European Communities, Commission of the European Communities, & Office for Official Publications of the European Communities. (1995). *Com (95) 508 Final, Brussels, 14.11.1995*. Office for Official Publications of the European Communities.

directive et renvoyait les lecteurs vers celle-ci pour des définitions, des principes généraux et des modes d'évaluation (Burbi D., 2014)⁶.

L'application de ces directives manquait aussi parfois de crédibilité. L'un des exemples les plus notables est le cas du constructeur automobile allemand Daimler-Benz qui a voulu solliciter l'épargne aux États-Unis (il sollicitait déjà l'épargne en Allemagne). L'entreprise allemande a été obligée d'établir un second jeu de comptes, en plus des comptes réalisés en Allemagne, en normes comptables américaines. Or, le jeu de compte établi en USGAAP concluait à un bénéfice tandis que le jeu de compte établi en droit comptable allemand concluait à une perte. Nul besoin d'expliquer le manque de crédibilité ressenti par les investisseurs. Cet événement fut en quelque sorte un déclencheur pour les responsables européens qui ont ainsi pris conscience de la faiblesse du référentiel comptable en place en Europe (Dendauw. C & al, 2016)⁷.

Certains regretteront tout de même que le passage et le regroupement des 4^{ème} et 7^{ème} directives vers la nouvelle directive comptable se soit fait à droit constant, notamment pour les définitions et les principes généraux. Si l'ambition de cette directive avait vraiment été d'homogénéiser le droit comptable européen, certains pensent qu'il aurait certainement fallu introduire de nouvelles définitions comme celle d'un actif et d'un passif, c'est notamment le cas en normes IFRS par exemple. On constatera également qu'aucune disposition n'existe en matière de reconnaissance de revenu, de contrat de location ou même de comptabilité de couverture.

1.2. Le début des réformes

- Les sociétés cotées

Après ces événements, plusieurs pistes ont été envisagées au niveau européen comme par exemple la possibilité pour les entreprises cotées en bourse en dehors de l'Union européenne de publier un seul jeu de compte, celui du pays dans lequel l'entreprise est cotée. Mais cela posait un problème car l'Union européenne aurait alors perdu de sa souveraineté et ce n'était pas souhaitable.

L'option d'adopter un référentiel international déjà existant et qui était géré par un organisme indépendant avait germé au sein de la composante décisionnelle du législateur européen.

⁶ Burbi D. - La "nouvelle" directive comptable 2013/34/UE: une réforme a minima des "vieilles" directives comptables? pp. 8-21, ACE, Volume 9, n° 4, avril 2014

⁷ Dendauw, C., & al. (2016). *Le nouveau droit comptable belge / Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE*. Wolters Kluwer.

Il fallait cependant que l'Europe garde un certain contrôle, ce qui n'aurait pas été possible en adoptant les US GAAP (Stempniewsky, Y., 2020)⁸; en revanche en ce qui concerne l'IASB, elle pouvait avoir plus d'influence. En 1995, la Commission européenne va déclarer publiquement son soutien à l'IASB⁹. Ceci donne lieu à une première réforme pour les sociétés cotées en 2002 (voir ci-dessous - Le règlement 1606/2002).

- Les micro-entités

Déjà depuis 2007, la nécessité d'alléger les obligations comptables des petites entreprises en vue de simplifier leurs charges administratives faisait débat au sein de la Commission européenne. Dans ce contexte, réduire les charges administratives paraissait sans doute être une bonne chose. Il était donc question de créer une nouvelle directive (qui modifierait la 4^{ème} directive) pour permettre aux États membres de simplifier les obligations comptables de ces micro-entités (notamment la dispense de publicité des comptes). Cette directive 2012/6/UE fut adoptée le 14 mars 2012 néanmoins elle ne fut pas utilisée par tous les États membres car il s'agissait d'une option (Burbi, D. 2013)¹⁰.

- Les sociétés non cotées

Après avoir pris la décision d'adopter les normes IFRS pour les sociétés cotées, la question des sociétés non cotées s'est posée. En effet, l'IASB publie aussi un référentiel « IFRS for SME's » adapté pour ce type de société. En réalité, la Commission européenne avait deux possibilités : la première était de créer une nouvelle directive comptable qui abrogerait et fusionnerait les quatrième et septième directives, la seconde possibilité était d'appliquer aux PME les normes IFRS for SME's.

La Commission européenne a donc réalisé une étude d'impact¹¹ ainsi que d'autres études auprès d'organismes qui représentent les comptables des différents États membres. Il en ressort

⁸ Stempniewsky, Y. (2020). Cours MLSMM2142 : Droit comptable. Université Catholique de Louvain Mons : Louvain School of Management.

⁹ European Union. European Commission, Office for Official Publications of the European Communities, Commission of the European Communities, & Office for Official Publications of the European Communities. (1995). *Com (95) 508 Final, Brussels, 14.11.1995*. Office for Official Publications of the European Communities.

¹⁰ Burbi D. - La "nouvelle" directive comptable 2013/34/UE: une réforme a minima des "vieilles" directives comptables? pp. 8-21, ACE, Volume 9, n° 4, avril 2014

¹¹ Commission staff working paper – Impact assessment. Ce document du 25 octobre 2011 est disponible sur la page internet de la Commission européenne suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/sme_accounting/review_directives/index_fr.htm.

que certains organismes préféraient les normes IFRS notamment pour favoriser une comparabilité accrue de l'information financière.

D'autres, cependant, considèrent que ces normes ne sont pas la meilleure option. Le coût de formation des professionnels du chiffre pour l'utilisation de ces normes ainsi que la complexité de leur contenu, même abrégé, restent des obstacles à leur mise en place.

Aussi, l'un des objectifs de cette réforme était de simplifier et d'alléger les charges administratives des petites entreprises, ce qui n'aurait pas été le cas avec les IFRS for SME's.

Tous ces constats donneront naissance à la directive 2013/34/UE qui est en quelque sorte une directive de compromis.

1.3. Mise en application de la directive

Cette directive a été approuvée par le Parlement et le Conseil européen en juin 2013. Elle est entrée en vigueur 20 jours après sa publication au journal officiel de l'Europe.

Elle devait être transposée pour le 20/07/2015 au plus tard, avec la possibilité de l'appliquer pour la première fois aux états financiers de l'exercice de 2016.

1.4. Les différentes caractéristiques de cette directive

- « Think small first ». On constate que cette directive donne la priorité aux petites et moyennes entreprises et prévoit toute une série de facilités pour celles-ci comme la réduction des charges administratives des PME.

« Les États membres n'imposent pas aux petites entreprises de mentionner dans l'annexe davantage d'informations que ce que requiert le présent article »¹².

- Passer d'une structure descendante dit « Top down » à une structure ascendante « Bottom up ». La première était celle qui était appliquée sous l'ancien régime de la 4^{ème} directive selon laquelle le droit commun applicable était celui de la grande entreprise et les autres régimes des petites et moyennes entreprises étaient seulement des dérogations. La nouvelle approche propose que le régime normal soit celui de la petite entreprise, la moyenne reprendra toutes les règles de la petite ajoutées aux règles applicables aux moyennes, la même logique sera appliquée à la grande. Cette approche ascendante doit cependant être acceptée et intégrée par les États membres.

¹² Art. 16.3 de la directive 2013/34/UE

- Une modernisation des terminologies comptables d'usage. Les 4^{ème} et 7^{ème} directives ont été écrites dans les années 1970. Entretemps et à cause de certains phénomènes comme par exemple la mondialisation, la terminologie comptable employée par les entreprises et les praticiens a beaucoup évolué. La nouvelle directive a tenté de pallier ce problème même si certains ont regretté que les modifications n'aient pas été plus poussées. L'un des points qui peut être cité est notamment la « correction de valeur » qui est un terme qui aurait pu être modifié pour recouvrir plusieurs sens comme dans les normes IFRS dans lesquelles une différence de terminologie est faite entre « *impairment, amortization et write-downs* » (Burbi D., 2014)¹³.

4. Éléments de la directive 2013/34/UE

Cette nouvelle directive comptable se compose de 55 articles. Passons en revue les points les plus importants.

2.1. Champ d'application, définitions

Le chapitre premier de cette directive expose les champs d'application, les définitions et les catégories d'entreprises.

En ce qui concerne le champ d'application de la directive, il s'étend aux sociétés commerciales, aussi bien pour leurs comptes statutaires que consolidés mais pas aux entreprises personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant. La directive se réfère à son annexe (annexe 1 de la directive) pour la dénomination des formes de sociétés. En effet, les formes de sociétés portent différentes dénominations en fonction des États membres.

Les définitions utiles sont énoncées dans l'article 2. Certains regretteront que ces définitions n'aient pas été plus nombreuses dans un objectif d'harmonisation.

2.2. Catégories d'entreprises et de groupes

La directive a mis à jour les différents seuils qui permettent de classer les entreprises par taille. Cette directive présente 5 types d'entreprises : les micro-entreprises, les petites entreprises, les moyennes entreprises, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public.

Les groupes sont également classés selon 3 différentes tailles : les petits groupes, les moyens groupes et les grands groupes.

¹³ Burbi D. - La "nouvelle" directive comptable 2013/34/UE: une réforme a minima des "vieilles" directives comptables? pp. 8-21, ACE, Volume 9, n° 4, avril 2014

Pour les tailles de groupes comme les tailles d'entreprises, la directive utilise des critères. Ils sont au nombre de trois :

- Total du bilan
- Chiffre d'affaires net
- Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice

Lorsqu'une entreprise passe d'une catégorie à l'autre (catégorie d'entreprise ou de groupe), celle-ci doit dépasser ou ne plus dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères pendant deux années consécutives.

❖ Les micro-entreprises

«Une micro-entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants »¹⁴ :

Total du bilan:	350.000,00 €
Chiffre d'affaires net:	700.000,00 €
Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	10

❖ Les petites entreprises

Pour les petites entreprises, la directive permet une liberté aux États membres pour ce qui est du choix du total du bilan et du total du chiffre d'affaires. *« Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants »¹⁵ :*

Total du bilan:	Entre	4.000.000,00 €	6.000.000,00 €
Chiffre d'affaires net:	Entre	8.000.000,00 €	12.000.000,00 €
Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:			50

❖ Les moyennes entreprises

« Une moyenne entreprise est une entreprise qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants »¹⁶ :

¹⁴ Art. 3 §1 de la directive 2013/34/UE

¹⁵ Art. 3 §2 de la directive 2013/34/UE

¹⁶ Art. 3 §3 de la directive 2013/34/UE

Total du bilan:	20.000.000,00 €
Chiffre d'affaires net:	40.000.000,00 €
Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	250

❖ Les grandes entreprises

« Une grande entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants »¹⁷ :

Total du bilan:	20.000.000,00 €
Chiffre d'affaires net:	40.000.000,00 €
Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	250

❖ Les petits groupes

Pour les petits groupes, la directive permet une liberté aux États membres pour le choix des totaux du bilan et du chiffre d'affaires.

« Un petit groupe est un groupe se composant d'une entreprise mère et d'une entreprise filiale comprise dans une consolidation. Ce groupe ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants »¹⁸ :

Total du bilan:	Entre	4.000.000,00 €	6.000.000,00 €
Chiffre d'affaires net:	Entre	8.000.000,00 €	12.000.000,00 €
Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:			50

Ces critères sont à apprécier sur une base consolidée, ce qui peut paraître absurde car ce seuil est également celui qu'il faut dépasser pour se voir imposer l'obligation de consolidation des comptes (à noter que ce n'est pas toujours le cas, les groupes moyens peuvent également être dispensés de l'obligation de consolider dans certaines transpositions). Pour pallier ce problème, la directive permet de calculer les limites des critères du total bilantaire et du chiffre d'affaires en leur appliquant une majoration de 20 %.

❖ Les groupes moyens

« Un groupe moyen est d'abord un groupe qui n'est pas un petit groupe, composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de

¹⁷ Art. 3 §4 de la directive 2013/34/UE

¹⁸ Art. 3 §5 de la directive 2013/34/UE

clôture du bilan de l'entreprise mère, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants »¹⁹ :

Total du bilan:	20.000.000,00 €
Chiffre d'affaires net:	40.000.000,00 €
Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	250

Comme pour les petits groupes, ces critères sont à apprécier sur une base consolidée et la directive permet aussi de calculer les limites des critères du total bilantaire et du chiffre d'affaires en leur appliquant une majoration de 20 %.

Une option de la directive permet également aux États membres de permettre aux groupes moyens d'établir des états financiers consolidés²⁰.

❖ Les grands groupes

« Un grand groupe est un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants »²¹ :

Total du bilan:	20.000.000,00 €
Chiffre d'affaires net:	40.000.000,00 €
Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	250

Comme pour les petits groupes, ces critères sont à apprécier sur une base consolidée et la directive permet aussi de calculer les limites des critères du total bilantaire et du chiffre d'affaires en leur appliquant une majoration de 20 %.

2.3. Dispositions

Les dispositions générales les plus importantes sont les suivantes :

- les états financiers contiennent le compte de résultat, le bilan et une annexe. Les États membres peuvent également exiger l'ajout d'autres documents,
- des informations supplémentaires ne peuvent être exigées par les États membres qu'aux entreprises qui sont plus grandes que les petites entreprises.

¹⁹ Art. 3 §6 de la directive 2013/34/UE

²⁰ Art. 23 §2 de la directive 2013/34/UE

²¹ Art. 3 §7 de la directive 2013/34/UE

Ces dispositions sont les conséquences du passage de la 4^{ème} directive et sa structure descendante dit « Top down » à une structure ascendante « Bottom up » évoqué précédemment.

2.4. Principes généraux

L'un des points que l'on peut regretter dans cette nouvelle directive comptable est l'absence d'un cadre conceptuel explicite, seuls des principes généraux sont présentés par celle-ci.

Les principes sont repris aux articles 4 et 6.

Dans leur ouvrage commun « Le nouveau droit comptable belge » Catherine Dendauw et ses co-auteurs expliquent que la plupart des principes de la directive comptable 2013/34/UE s'inspirent directement des normes comptables internationales IFRS. Voici, de manière non exhaustive, les principes et leur équivalent dans les normes IAS 1.

– tableau 1-Principes comptables comparés

<u>Principes comptables</u>	<u>Normes IFRS</u>	<u>Directive 2013/34/UE</u>
Image fidèle	IAS 1.15	Art. 4 para 2.
Pertinence	IAS 1.17	(18)
Fiabilité	IAS 1.17 & 8.10	(22)
Comparabilité	IAS 1.17	Art. 6 para 1. b)
Non-compensation	IAS 1.32	Art. 6 para 1. g)
Continuité	IAS 1.23	Art. 6 para 1. a)
Importance relative	IAS 1.29	(17)

Pour le principe de non-compensation, la directive donne tout de même l'option aux États membres, d'autoriser les entreprises à effectuer des compensations, si les montants compensés sont mentionnés comme des montants bruts, en annexe.

L'une des nouveautés de la directive est l'apparition d'une forme d'« importance significative » (Pinte, L., 2014).²² Selon ce texte, une information a une importance

²² Pinte, L. & Liedekerke (Éds.). (2014). *Transposition de la nouvelle directive comptable en droit belge : ce qui DOIT changer, ce qui PEUT changer*. https://www.ifa-belgium.eu/new/wp-content/uploads/2019/11/2014_05_14_L_Pinte.pdf

significative si son omission ou sa non divulgation modifie les décisions que prennent les lecteurs des états financiers.

Pour comprendre, référons-nous à la définition de significatif selon la directive : « *le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise* »²³.

À la lumière de cette définition nous pouvons lire l'art. 6, § 1, j) concernant l'importance significative. Celui-ci nous apprend que lorsque l'on fait face à un élément non significatif, il ne sera pas nécessaire de suivre les exigences de la directive en ce qui concerne la présentation, l'évaluation, la comptabilisation et la consolidation.

En synthèse, lorsqu'une information n'a pas une importance suffisante, et que celle-ci n'a pas la capacité d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs des états financiers, elle ne doit pas obligatoirement être comptabilisée, évaluée, communiquée.

Cas particulier du principe de substance

Le principe de « substance over form » signifie la prédominance de la réalité économique sur la forme juridique.

Lors d'une transaction, il faut être capable de prêter attention à sa substance, sa réalité économique et dépasser, en quelque sorte, sa forme juridique. Par exemple, lors du classement d'un instrument financier en normes IFRS, l'émetteur de celui-ci doit se référer à la substance du contrat pour pouvoir comptabiliser correctement l'instrument financier : « *L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres selon la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.* »²⁴

Cet exemple nous éclaire sur ce principe fondamental des normes IFRS. Le principe de substance contribue à parvenir à l'image fidèle selon le référentiel IFRS. Il faut pouvoir dépasser l'apparence, la forme juridique pour ainsi transcrire la réalité économique dans la comptabilité

²³ Art. 2 directive 2013/34/UE

²⁴ IAS 32 §15

Qu'en est-il de la substance dans la directive comptable ?

Le principe de substance est déjà présent dans le droit comptable européen et ce, depuis 2003. Celui-ci, prenait la forme d'une option donnée aux États européens. En effet, la quatrième directive a été modifiée par la directive 2003/51/CE. Les États membres pouvaient permettre aux entreprises de présenter les postes du compte de résultat et du bilan selon ce principe comptable. Ceci en vue d'une plus grande harmonisation avec les normes internationales IFRS à la suite de l'adoption du règlement européen 1606/2002. Cette harmonisation est indiquée sans équivoque dans la quatrième directive et également reprise dans la directive 2013/34/UE (Stempniewsky, Y., 2021)²⁵.

La directive prévoit que la comptabilité doit être présentée en se référant au principe de substance. Ceci inclut la comptabilisation dans le bilan et dans le compte de résultat²⁶.

➔ La CNC luxembourgeoise nous éclaire sur ce point au travers de l'un de ses Q&A²⁷ et explique que déjà, dans les travaux préparatoires de cette directive, la volonté était que les états financiers soient présentés en prenant en compte la substance ou la réalité économique du contrat ou de la transaction.

La directive permet cependant aux États membres d'exempter les entreprises de cette obligation²⁸. En synthèse, l'application de ce principe de substance reste une option. Car dans les faits, celui-ci est obligatoire mais une option « out » est tout de même proposée aux États membres.

L'image fidèle

L'image fidèle est également un point important de cette directive, celui-ci n'est pas nouveau car il était déjà repris dans la 4^{ème} directive. Cependant, la notion d'image fidèle mérite tout de même notre attention. Elle n'est pas considérée comme un principe par de nombreux professionnels du droit mais bien comme l'objectif assigné aux comptes. La preuve de cette

²⁵ Stempniewsky, Y. (2021). Substance, vous avez dit substance ? *ACE comptabilité, fiscalité, audit, droit des affaires au Luxembourg*, (3), 11-18.

²⁶ Art. 6 §1 de la directive 2013/34/UE

²⁷ CNC luxembourgeoise. (2020, septembre). *Principe optionnel de substance*. CNC Luxembourg. <https://www.cnc.lu/publications/doctrine>

²⁸ Art. 6 §3 de la directive 2013/34/UE

affirmation est que la directive permet de déroger aux autres principes comptables cités lorsque les états financiers ne parviennent pas à l'image fidèle.

2.5. Les méthodes d'évaluation

Bien que les méthodes d'évaluation restent inchangées entre la 4ème directive et la directive 2013/34/UE, passons-les tout de même en revue.

Le principe de base est la méthode du cout historique. Les états financiers sont donc évalués en fonction de leur prix d'acquisition ou, lorsque la production est interne, de leur cout de revient.

La directive permet également de proposer d'autres modes d'évaluations que le cout historique :

- le modèle de la réévaluation des éléments d'actifs immobilisés : celui-ci est développé dans l'art. 7 de la directive. Les réévaluations qui seront effectuées le cas échéant seront reprises dans une réserve spécifique ; celle-ci peut être convertie en capital. Cependant, elle ne peut faire l'objet d'une distribution à moins qu'elle ne corresponde à une plus-value réalisée. Ce mode d'évaluation sera principalement régi par le droit national de l'État membre qui choisit de l'appliquer,
- la méthode d'évaluation basée sur la juste valeur : elle est développée dans l'art. 8 de la directive. Cependant, cette méthode ne concernera pas les micro-entités qui ne seront jamais soumises à ce mode d'évaluation. La méthode d'évaluation basée sur la juste valeur est, comme le modèle de la réévaluation des éléments d'actifs immobilisés, une option que la directive donne aux États membres qui ont le choix de l'imposer ou de l'exiger aux entreprises. On notera tout de même que le choix est donné de n'appliquer ceci qu'aux comptes consolidés.

D'autres méthodes d'évaluation ont été modifiées par l'arrivée de cette nouvelle directive notamment les amortissements des immobilisations incorporelles (frais d'établissement, fonds de commerce et frais de développement) mais aussi pour d'autres actifs circulants (les stocks) ou même les dettes.

2.6. Bilan et compte de résultat

Le chapitre 3 de la directive présente la structure du bilan et du compte de résultat. La structure de ceux-ci ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre sauf dans des cas où une modification

peut aboutir à une image plus fidèle du patrimoine de l'entreprise. Si l'entreprise utilise cette dérogation, celle-ci doit faire mention de ses motivations en annexe.

Le bilan sera présenté de la même manière qu'il l'était dans la 4^{ème} directive. Seuls quelques changements qui concernent la présentation sont à noter, nous ne les aborderons pas. Retenons simplement que tant le bilan que le compte de résultat sont présentés séparément.

L'un des points importants au sujet de la présentation des comptes annuels est l'option donnée par la directive aux États membres²⁹ de présenter leurs états financiers avant et après affectation du résultat de l'exercice. Cette option était déjà présente dans la 4^{ème} directive. Nous constaterons une différence entre le droit belge et le droit luxembourgeois sur ce point, différence qui sera présentée dans la partie III de ce travail.

L'article 11 de la directive permet aux sociétés de pouvoir envisager une autre présentation que celle qui est détaillée dans ses annexes ; cette présentation différente des postes permet de séparer les éléments à court et à long terme. Cette présentation constitue un rapprochement avec la norme IAS 1.

La modification la plus importante pour ce qui est du compte de résultat est la suppression des éléments dit « exceptionnels » comme les charges, produits et résultat exceptionnel. Encore un point sur lequel la directive rejoint les normes comptables IFRS puisque c'est également le cas dans la norme IAS 1.87.

La directive donne la possibilité aux États membres de permettre aux petites entreprises d'établir un bilan et un compte de résultat abrégés. Certaines limites sont tout de même à respecter, sous le couvert de l'article 14.

2.7. Le contenu de l'annexe

Dans le cas où l'annexe doit être établie, la société indique le contenu de l'annexe qui est présenté à l'article 16.

L'un des points les plus importants de cet article 16 est le paragraphe 3 alinéa 1. La directive interdit aux États membres d'imposer aux petites entreprises davantage d'informations en annexe que ce qu'exige ou admet cet article. Ceci toujours dans l'objectif, déjà abordé dans ce mémoire, d'alléger les obligations comptables des petites entreprises.

²⁹ Art. 9 §6 de la directive 2013/34/UE

L'article 17 mentionne les informations complémentaires que les États membres peuvent imposer aux moyennes, grandes entreprises et aux entités d'intérêt public.

L'article 18 mentionne les informations complémentaires pour les grandes entreprises et pour les entités d'intérêt public. On constate encore une fois la volonté de lier le volume des informations à la taille de l'entreprise : plus celle-ci est grande, plus le nombre d'informations est important.

2.8. Le rapport de gestion

L'article 19 reprend le contenu du rapport de gestion mais également les entreprises qui en sont exemptées. Ainsi, les États membres sont en droit de dispenser l'établissement de rapport de gestion aux petites entreprises. Dans ce cas, seules des informations concernant l'acquisition d'actions propres devront figurer dans l'annexe³⁰.

Les petites et moyennes entreprises pourront être exemptes de mentionner des informations de nature non financière du rapport de gestion. Cette partie du rapport de gestion qui concerne plus largement la déclaration sur la gouvernance de l'entreprise se trouvera dans la partie de ce travail qui traite de la directive 2014/95/UE.

Dans ce rapport seront présentés et analysés les critères déterminant l'état de santé de l'entreprise ainsi que le listing des risques et incertitudes auxquels elle doit faire face.

2.9. Les états financiers et rapports consolidés

En ce qui concerne les comptes consolidés, l'article 22 de la directive dicte aux États membres d'imposer à chaque entreprise relevant de leur droit national d'établir leurs états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé.

Il faut rappeler, à ce stade, que cette obligation doit être nuancée par les exemptions reprises dans l'art. 23. Notamment les petits groupes qui, en utilisant l'exemption, peuvent se prévaloir de rédiger des comptes consolidés. Ceux-ci n'ont pas l'obligation d'établir des comptes consolidés ni de rapport de gestion consolidé, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public.

Les groupes de taille moyenne peuvent également être exemptés de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion, sauf lorsqu'elles sont liées à une

³⁰ Art.19 3 directive 2013/34/UE

entité d'intérêt public. Cela dépendra de la façon dont ces États membres ont transposé la directive.

L'article 24 de la directive donnera au lecteur de plus amples informations sur l'établissement des états financiers consolidés. Les articles suivants traitent des méthodes de consolidation, du contenu de l'annexe et du rapport de gestion consolidé.

2.10. La publication des comptes

Les États membres doivent veiller à ce que les entreprises publient leurs comptes dans un délai de 12 mois après la clôture du bilan. Par comptes on entend ici : les états financiers approuvés, le rapport de gestion, le rapport comprenant l'avis du contrôleur légal des comptes le cas échéant.

La directive permet tout de même aux États membres d'exempter les entreprises de la publication du rapport de gestion dans le cas où celui-ci peut être obtenu sur demande et à un prix modique (qui ne dépasse pas son coût administratif). On fait référence ici aux entreprises qui publient leurs rapports directement sur leur site internet.

Les États membres ont également la possibilité de pouvoir dispenser les petites entreprises de la publication de leur rapport de gestion et de leur compte de résultat. De la même manière, ils peuvent autoriser les moyennes entreprises à utiliser un modèle abrégé pour le bilan. Ces dispositions suivent toujours la logique « *think small first* » exposée précédemment.

2.11. Le contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est couvert par la directive 2006/43/CE (appelée également la directive audit) modifiée par la directive 2014/56/UE.

Remarque : le contrôle des comptes des sociétés cotées est quant à lui soumis à des règles spécifiques, celles-ci figurent dans le règlement européen 537/2014.

La directive 2013/34/UE, quant à elle, traite du champ d'application de ce contrôle légal. C'est une nouveauté de cette nouvelle directive comptable.

Ce sont les États membres qui doivent veiller, dans leurs droits nationaux, à ce que les états financiers, des moyennes, grandes entreprises et des entités d'intérêt public soient contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs des comptes. Par ailleurs, les entreprises de petite taille pourraient faire l'objet d'un contrôle légal si une réglementation nationale l'obligeait. Ce n'est

cependant pas le cas pour les microsociétés qui, elles, ne sont jamais être soumises à cette obligation.

Il faut se référer à l'article 35 pour connaître les éléments repris dans le rapport d'audit et les modalités. Celui-ci modifie la directive 2006/43/CE dite directive d'audit.

2.12. Dispositions relatives aux exemptions et aux limitations des exemptions

A) Les exemptions pour les micro-entreprises

Les États membres peuvent souscrire à l'option d'exempter les micro-entreprises des obligations suivantes :

- l'obligation de présenter des "Comptes de régularisation" de l'actif et du passif,
- l'obligation d'établir une annexe,
- l'obligation d'établir un rapport de gestion,
- l'obligation de publier des états financiers annuels.

Les États membres peuvent souscrire à l'option qui consiste à autoriser les micro-entreprises à :

- ne pas utiliser le bilan complet et n'établir qu'un bilan abrégé
- ne pas utiliser le compte de résultat complet et n'établir qu'un compte de résultat abrégé

La directive interdit également aux États membres d'autoriser ou d'obliger la méthode d'évaluation alternative de la juste valeur seulement dans le cas où les États membres autorisent soit l'utilisation du bilan abrégé, soit le compte de résultat abrégé ainsi que l'option qui permet aux micro-entreprises de ne pas présenter d'annexe et de comptes de régularisation.

B) Les exemptions pour les entreprises filiales

Sous réserve de souscrire à plusieurs conditions³¹, la directive permet aux États membres de ne pas appliquer aux entreprises filiales certaines dispositions de la directive qui sont relatives au contenu des états financiers, du rapport de gestion, à la publication et au contrôle de ceux-ci.

C) Les exemptions pour les entités d'intérêt public³²

Les États membres ne permettent pas aux entités d'intérêt public de bénéficier des simplifications et des exemptions prévues dans la présente directive. Une entité d'intérêt public

³¹ Citées à l'art. 37 de la directive 2013/34/UE

³² Art. 40 de la directive 2013/34/UE

est dans tous les cas traitée comme une grande entreprise et ce, indépendamment de ses caractéristiques.

2.13. Dispositions finales

Ces dispositions finales reprennent d'une part l'abrogation des quatrième et septième directives et les différentes modalités de sa transposition dans les différents droits nationaux des États membres.

Les États membres doivent également mettre en place des sanctions pour pallier les infractions aux dispositions qui auront été transposées dans leur droit national. Les sanctions devront être proportionnées et dissuasives.

Les mesures de cette directive seront mises en place au plus tard pour le 20/07/2015. Une application pour la première fois aux états financiers de l'exercice 2016 est possible.

La directive comptable 2014/95/UE

La directive 2013/34/UE s'est vue modifiée par la directive 2014/95/UE. Dans ce nouveau texte, la publication d'informations relatives à la diversité et d'informations non financières par certains groupes et certaines grandes entreprises est traitée³³.

L'Union européenne a, depuis de longues années, marqué un intérêt croissant pour la responsabilité sociétale des entreprises³⁴. Améliorer la communication d'informations sociales et environnementales devenait, pour l'Europe, une nécessité.

Cette directive obligera les grandes entreprises dites « d'intérêt public » à établir et à publier une déclaration non financière dans leur rapport de gestion. Celle-ci sera incluse au rapport de gestion annuel et devra comporter des informations sur les impacts, soit actuels soit prévisibles des activités de l'entreprise sur l'environnement, sur leurs politiques, sur les risques liés aux résultats obtenus en ce qui concerne l'environnement, les questions sociales, le personnel, le respect des droits humains et la lutte contre la corruption. Ceci ayant pour but de s'inscrire dans la perspective de la responsabilité sociétale des entreprises.

³³ IRE. (s. d.). La Belgique a transposé la directive européenne 2014/95 qui concerne la publication d'informations non financières. Consulté le 26 juillet 2021, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/la-belgique-a-transpos-la-directive-europ-enne-2014-95-qui-concerne-la-publication-d-informations-non-financieres>

³⁴ Ci-après RSE

Selon le professeur M. Capron et la chercheuse F. Quairel-Lanoizelée (Université Paris-Dauphine) dans leur livre commun, deux grands types de significations pour la RSE existent : *« d'une part, un mouvement d'idées qui s'expriment à travers des représentations des discours de ce que nous appelons 'les acteurs' et d'autre part, des pratiques de management, de conseil, d'évaluation, de reddition s'appuyant sur les dispositifs et les instruments mis en œuvre non seulement par les entreprises mais par des milieux professionnels (ou non) qui constituent un nouveau marché »*.

Cette directive modifie la définition d'entreprises d'intérêt public : ce sont certaines grandes entreprises comptant plus de 500 salariés. Il s'agit notamment d'entreprises cotées, ainsi que d'autres entités d'intérêt public, telles que des banques, compagnies d'assurance et autres entreprises désignées comme telles par les États membres en raison de leur taille, de leurs activités, ou du nombre de leurs salariés (Stempniewsky, Y., 2020)³⁵.

Le 20 février 2020, suite à une étude d'impact, la Commission européenne a décidé de lancer une consultation publique pour réviser cette directive. En effet, il ressort de l'étude d'impact que le public n'aurait pas accès à suffisamment d'informations non financières, que ces informations ne permettraient pas la comparabilité ou ne seraient pas pertinentes, qu'elles seraient parfois difficiles à obtenir (même lorsqu'elles ont été publiées) ou même que certaines sociétés ne les publieraient même pas.

Suite à cette étude d'impact, une proposition de directive du Parlement et du Conseil européen a été introduite le 21 avril 2021. Celle-ci, si elle était adoptée, modifierait plusieurs directives et notamment la 2013/34/UE. Son objectif est que les informations doivent être *« pertinentes, comparables, fiables et faciles d'accès et d'utilisation. Elle vise aussi à réduire les coûts inutiles pour les préparateurs. En permettant aux investisseurs de mieux évaluer les risques et les incidences des investissements en matière de durabilité »*³⁶. Lorsque cette directive sera transposée, celle-ci s'appliquera aux petites et moyennes entreprises cotées en Europe à partir de 2026 et aux grandes sociétés en janvier 2023.

³⁵ Stempniewsky, Y. (2020). Cours MLSMM2142 : Droit comptable. Université Catholique de Louvain Mons : Louvain School of Management.

³⁶ Commission Européenne. (2021, 21 avril). *Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*. https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr. Consulté le 23 juin 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr

Le règlement 1606/2002

Ce règlement traite de l'adoption et l'application des normes comptables internationales (IFRS) au sein de l'Europe. Il a été publié le 19 juillet 2002 et a pour objectifs :

- « *d'harmoniser l'information financière présentée par les sociétés qui doivent de part ce même règlement établir leurs comptes annuels en normes IFRS,*
- *de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers,*
- *de protéger les investisseurs et préserver la confiance des marchés financiers,*
- *d'encourager un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux. Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent être tenues d'appliquer un jeu unique de normes comptables internationales et ces normes doivent être de haute qualité »*³⁷.

La plus grande particularité de ce règlement européen est que, pour la première fois en Europe, une distinction claire est faite entre les normes comptables applicables aux sociétés cotées et à certaines autres catégories d'entreprises (les normes IFRS mises en œuvre selon le règlement 1606/2002) et aux autres sociétés (couvertes par les directives européennes). Cette distinction était déjà présente dans d'autres législations en dehors de l'Union européenne comme par exemple aux États-Unis (Dendaauw, C. & al, 2016)³⁸.

L'Union européenne a tout de même tenu à garder une certaine forme de souveraineté dans l'adoption de ces normes internationales. C'est en effet la Commission qui devra décider de l'adoption ou pas des normes (Desjardins, C., & Quiry, P., 2017)³⁹. La norme devra passer dans un processus d'«*endorsement* » sous la responsabilité de la Commission dans l'objectif qu'elle soit adoptée en Europe, moyennant cependant un délai qui peut être conséquent.

Plusieurs organismes institués par l'Europe joueront un rôle dans ce processus. Citons l'ARC (*Accounting Regulatory Committee*), l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) mais également l'EECS (*European Enforcers Coordination Sessions*) qui possède une base de données qui alimentent les praticiens avec de la doctrine. Pour souligner une nouvelle fois la souveraineté de la Commission européenne sur l'adoption de ces normes, on notera également que la Commission siège à l'IASB en tant qu'observateur.

³⁷ Art. 1 règlement 1606/2002

³⁸ Dendaauw, C., & al. (2016). *Le nouveau droit comptable belge / Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE*. Wolters Kluwer.

³⁹ Les Echos, Desjardins, C., & Quiry, P. (2017, 31 mars). « Pourquoi l'Europe doit dire non à l'IFRS 16 ». *Les Echos Executives*. Consulté à l'adresse <https://business.lesechos.fr>

Les éléments principaux du règlement 1606/2002

- De l'art. 1 « Objectif » : l'adoption et l'application des normes comptables internationales dans la Communauté, dans *« le but d'harmoniser l'information financière présentée par les sociétés visées à l'article 4 (les sociétés cotées), afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur »*⁴⁰.
- De l'art. 4 « Comptes consolidés des sociétés qui font appel public à l'épargne » : il ressort que, pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, toutes les sociétés qui doivent, en vertu des directives comptables telles que transposées dans leurs droits nationaux, établir des comptes consolidés, doivent établir ces comptes consolidés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées en Europe si leurs valeurs mobilières, actions ou obligations, sont cotées sur un marché réglementé d'un État membre.
- De l'art. 5 « Options concernant les comptes annuels et les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne », il ressort une possibilité pour les États membres. Ceux-ci peuvent étendre l'application des normes IFRS telles qu'adoptées en Europe. D'une part aux sociétés cotées (visées à l'art. 4) pour leurs comptes statutaires en leur permettant ou en les obligeant à établir aussi leurs comptes statutaires en normes IFRS et d'autre part aux sociétés non cotées en leur permettant ou en les obligeant à établir leurs comptes statutaires ou consolidés en appliquant les normes IFRS.

Une option découle de l'article 5 de ce règlement, les États membres peuvent, en partie, choisir la portée de l'application des normes IFRS. La partie II de ce travail analysera ce qu'il en est tant en Belgique qu'au Grand-Duché du Luxembourg.

Conclusion

Dans cette partie les actes législatifs européens ont été exposés. Les transpositions de ceux-ci seront analysées dans la seconde partie et comparées dans la partie trois.

⁴⁰ Art.1 : Règlement 1606/2002

PARTIE II : TRANSPOSITION DES TEXTES DANS LES LOIS NATIONALES EN BELGIQUE ET AU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

Introduction

Cette partie a pour objectif d'observer les transpositions en droit belge et en droit luxembourgeois des directives et du règlement étudiés. Ces observations permettent de constater certaines particularités et différences. Celles-ci seront abordées en détail dans la partie III de ce travail.

Le droit comptable belge

1. Généralités

En Belgique le droit comptable était, dans le passé, présent dans la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises ainsi qu'à ses arrêtés royaux⁴¹ :

- l'AR du 08/10/1976 relatif aux comptes annuels,
- l'AR du 06/03/1990 relatif aux comptes consolidés.

A propos de cette loi de 1975, celle-ci a subi une scission de son contenu, une partie se retrouvant dans la « loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises », alors que les dispositions relatives aux comptes annuels sont reprises dans le Code des sociétés. Un nouvel AR du 30/01/2001 a vu le jour, celui-ci portant exécution de ce Code des sociétés.

Vint ensuite l'apparition, le 05/05/2014 du code de droit économique⁴² dans lequel les dernières dispositions de la loi de 1975 (qui se trouvaient donc dans la loi relative à la comptabilité des entreprises) seront transposées respectivement aux articles I.1, I.5, III.82 à III.95 et son arrêté d'exécution (et ce, compte tenu des modifications apportées par le code des sociétés et des associations (art. 27 à 30) et son arrêté d'exécution (art. 9 :9 et 9 :10)).

Quant au Code des sociétés, celui-ci a été transposé dans le Code des sociétés et des associations⁴³ en 2019 et l'AR portant exécution du Code des sociétés a été transposé dans l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du CSA.

En synthèse, actuellement, au sein du droit comptable il y a une distinction entre :

⁴¹ Ci-après AR

⁴² Ci-après CDE

⁴³ Ci-après CSA

- le droit de la comptabilité figurant dans le CDE,
- le droit des comptes annuels figurant dans le CSA,
- le droit des comptes consolidés figurant dans le CSA.

On constatera également qu'une des particularités du droit comptable belge est la présence des associations notamment dans le CSA.

Comme exprimé précédemment, les avis sur l'interprétation du droit vont principalement être décrétés par des directives européennes, ainsi ces directives seront transposées et créeront le droit national.

En addition aux textes juridiques, la doctrine est également très importante pour alimenter le droit comptable belge. Celle-ci est définie comme « *l'ensemble des travaux et analyses réalisés par des juristes (enseignants, praticiens, etc.) sur le droit* »⁴⁴. Cependant l'une des sources de doctrine nous intéresse particulièrement en ce qui concerne le droit comptable : la Commission des normes comptables. Elle émet des avis sur l'interprétation du droit, elle est l'une des sources importantes d'interprétation et revêt également d'autres fonctions. Ainsi, l'art. III.93 du CDE institue la Commission des normes comptables et en explique ses missions. Cet organisme officiel aura pour mission :

1. « *de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative* »

Par exemple la possibilité d'assister le gouvernement en ce qui concerne les demandes quant à la possibilité de pouvoir établir ses comptes et tenir sa comptabilité dans une autre monnaie fonctionnelle que l'euro⁴⁵. Ceci fera d'ailleurs l'objet d'une analyse dans la partie III de ce travail car il s'agit d'une différence dans la pratique des deux pays étudiés.

2. « *de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations* »

⁴⁴ Puigelier, C., « D » in Dictionnaire juridique, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 265-340

⁴⁵ CNC. (2008, 26 novembre). Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro | CNC CBN. Consulté le 23 août 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/tenue-de-la-comptabilite-et-etablissement-des-comptes-annuels-dans-une-monnaie-autre-que-leuro>

Au sujet des avis de cette Commission des normes comptables, intéressons-nous à leur portée juridique. Dans un avis du Centre d'Information du Révisorat d'entreprises (ICCI)⁴⁶ Me Y. Stempnierwsky rappelle que « [...] la CNC a été amenée à préciser dans son avis 14-1 de février 1993 qu'ils (les avis émis par la CNC) n'ont par eux-mêmes aucune force obligatoire. Ceci étant, il n'est pas moins vrai, ainsi que l'indique la CNC dans cet avis, qu'ils constituent une source de droit importante pour l'interprétation par les diverses personnes et instances concernées et notamment par le juge des dispositions légales et réglementaires relatives au droit comptable et pour la confrontation à ces règles des situations concrètes et des cas spéciaux. Ils constituent également une source de droit supplétive importante dans les domaines qui ne sont pas, souvent en vertu d'une décision délibérée du Gouvernement, couverts par des dispositions à caractère légal ou réglementaire. A ce titre, ils remplissent la même fonction juridique que la doctrine juridique. [...] Il convient de souligner que nombreux sont les avis rendus par la CNC qui ont été traduits par la suite en normes légales ou réglementaires ».

2. La transposition de la directive comptable 2013/34/UE en droit belge

La directive comptable 2013/34/UE a été transposée le 18/12/2015. Selon la directive, la transposition devait être réalisée pour le 20/07/2015 au plus tard⁴⁷.

La loi du 18 décembre 2015

Cette loi du 18 décembre 2015 et son arrêté royal portant exécution avaient comme objectif d'aligner le droit comptable belge sur la directive. Les modifications s'appliquent au code des sociétés, elles sont présentées ci-dessous.

2.1. Les microsociétés

- La création d'une nouvelle catégorie de société : les microsociétés

Cette nouvelle sous-catégorie de petite entreprise se caractérise comme étant la plus petite catégorie permise par la directive⁴⁸. Néanmoins, les micro-entreprises ne sont pas une nouveauté de la directive 2013/34/UE ; en effet, celles-ci étaient déjà présentes dans la 4^{ème}

⁴⁶ Stempnierwsky, Y. (2021). Revue des avis de la Commission des Normes Comptables 2018 - 2020 (PARTIE III : 2019). *Revue trimestrielle du Centre d'Information du Révisorat d'entreprises (ICCI)*, 3, 53-68. https://www.arendt.com/jcms/p_71731/en/revue-des-avis-de-la-commission-des-normes-comptables-2018-2020-tax-audit-accountancy-yvan-stempnierwsky

⁴⁷ Art. 53 de la directive

⁴⁸ Art. 3 §1 de la directive 2013/34/UE

directive à partir de 2012 telle que modifiée par la directive 2012/6/UE (Peeters, K. & al, 2016)⁴⁹.

Pour ce type d'entreprise, la directive permet aux États membres d'exempter ces sociétés de certaines obligations déjà exposées dans la partie I de ce travail (voir point 2.12 A).

A noter que la Belgique a choisi de nommer les micro-entreprises (dénomination de la traduction en français du texte européen) : les microsociétés (dénomination du texte belge en français).

Analysons ce qu'il en est dans le droit belge :

« La microsociété est une sous-catégorie de petite société, celle-ci est dotée de la personnalité juridique qui n'est pas une société filiale ou une société mère et qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

Total du bilan:	350.000,00 €
Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée :	700.000,00 €
Nombre de travailleurs en moyenne annuelle :	10

Il faut dépasser plus d'un des critères pendant 2 ans pour qu'à l'exercice suivant cette société doive changer de catégorie »⁵⁰.

Les microsociétés ont la faculté d'utiliser le micromodèle. Aussi, les frais de publications de leurs comptes annuels sont réduits.

La microsociété étant une sous-catégorie des petites sociétés, celle-ci bénéficie de tous les avantages de la petite société. Rappelons cependant qu'une microsociété ne peut jamais être ni une société mère, ni une filiale. Une société cotée ne peut pas non plus être une microsociété.

Remarque : la Belgique utilise certaines exemptions de la directive mais pas celle qui permet de dispenser les microsociétés à responsabilité limitée de publier leurs états financiers. La Belgique a choisi d'obliger ces sociétés à déposer et à publier leurs comptes. Ceci n'étonnera pas le lecteur, en effet il est de notoriété publique que la Belgique est particulièrement attachée au dépôt et à la publication des comptes.

⁴⁹ Peeters, K., Kroes, D., Blauwe, S., Yangandi, V., Dupont, T., Wielemaker, E., De Wolf, M. (2016). *Europese boekhoudrichtlijn en omzetting ervan in Belgisch recht - Directive comptable européenne et sa transposition en droit belge*. Anvers, Belgique : ICCI - Maklu.

⁵⁰ Art. 1:25 CSA

La Belgique n'a pas non plus exempté les microsociétés d'établir les comptes de régularisation actif/passif.

En synthèse, les obligations comptables des microsociétés en Belgique sont différentes de ce que permet la directive. Les microsociétés peuvent :

- établir une annexe abrégée,
- ne pas établir un rapport de gestion⁵¹,
- établir et publier des états financiers en se limitant au micro schéma⁵²,
- ne pas faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

2.2. Les petites sociétés

- Modification de la définition de petite société

Les seuils de petite société sont revus à la hausse. Les petites sociétés sont les sociétés qui, à la date de clôture du bilan du dernier exercice, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

Total du bilan:	4.500.000,00 €
Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée :	9.000.000,00 €
Nombre de travailleurs en moyenne annuelle :	50

Les critères de petites entreprises sont particulièrement importants en droit belge car leur dépassement entraîne de nouvelles obligations comptables : l'obligation de nommer un commissaire, de ne plus avoir la possibilité de pouvoir utiliser le schéma abrégé et d'établir un rapport de gestion annuel. Le droit fiscal est également impacté par ces nouveaux seuils car en Belgique la qualification de grande entreprise ne permet plus aux entreprises de bénéficier par exemple du taux réduit progressif à l'impôt des personnes morales (Peeters, K. & al, 2016)⁵³.

Constatons tout de même que la directive 2013/34/UE définit, comme expliqué précédemment, 5 types d'entreprises : les micro-entreprises, les petites entreprises, les moyennes entreprises, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public. Or, la transposition belge décrit les choses différemment. En Belgique il n'y a qu'une seule catégorie d'entreprise : la petite entreprise. La microsociété est une catégorie de petite société. Toutes les autres entreprises sont donc des moyennes, grandes entreprises ou même des entités d'intérêt public. On constate par

⁵¹ Art. 3:2 CSA

⁵² Art. 3:11 CSA

⁵³ Peeters, K., Kroes, D., Blauwe, S., Yangandi, V., Dupont, T., Wielemaker, E., De Wolf, M. (2016). *Europese boekhoudrichtlijn en omzetting ervan in Belgisch recht - Directive comptable européenne et sa transposition en droit belge*. Anvers, Belgique : ICCI - Maklu.

conséquent que ni la catégorie moyenne ni la catégorie grande entreprise n'existent car le CSA définit seulement les entreprises qui dépassent les critères de petites sans leur donner explicitement le nom de grande société. Néanmoins cette catégorie qui n'est pas définie est en fait un regroupement de la grande et de la moyenne entreprise au sens de la directive. (Peeters, K. & al, 2016)⁵⁴

Les sociétés qui ne sont pas petites seront donc dénommées dans ce travail : les grandes sociétés. Mais attention celles-ci ne sont pas à confondre avec les grandes sociétés au sens de la directive comptable dont les critères sont plus élevés (voir partie I - 2.2 les grandes entreprises).

Remarque : l'exposé précédent pourrait nous faire croire que la catégorie de grande entreprise au sens européen n'existe pas en droit belge. Cependant, dans l'édition spéciale consacrée à la transposition de la directive comptable en droit belge de la revue trimestrielle du Centre d'Information du Révisorat d'entreprises (ICCI), Mr T. Dupont évoque l'obligation créée par la loi belge pour les sociétés qui rejoignent les critères de la grande société au sens de la directive. Cette catégorie doit répondre à l'obligation comptable des paiements aux gouvernements qui, selon la directive, n'est obligatoire que pour les sociétés de grande taille et les entités d'intérêt public. Mr T. Dupont met en évidence le manque de clarté.

On évoque ici l'article 3:8 §1^{er} du CSA qui fait référence à l'article 1:26 §1^{er} concernant les critères de tailles des groupes de taille réduite. Cependant l'article précise que ces critères ne doivent pas être compris de manière consolidée mais bien « *sur base individuelle* ». On constate donc que même si la notion de grande société au sens de la directive n'a pas été transposée en droit belge, celui-ci crée donc une catégorie de grande société dont les critères de taille sont ceux du groupe de taille réduite. La seule obligation comptable de ce type de société est ce rapport de paiement au gouvernement, uniquement si elle exerce une activité dans certains secteurs.

Au sujet de l'annexe des petites entreprises, la directive empêche les États membres d'imposer aux petites entreprises plus d'informations que ce que la directive prévoit. Ceci dans l'objectif de ne pas surcharger les petites entreprises d'obligations administratives.

⁵⁴ Peeters, K., Kroes, D., Blauwe, S., Yangandi, V., Dupont, T., Wielemaker, E., De Wolf, M. (2016). *Europese boekhoudrichtlijn en omzetting ervan in Belgisch recht - Directive comptable européenne et sa transposition en droit belge*. Anvers, Belgique : ICCI - Maklu.

2.3. Les entités d'intérêt public

Précédemment dans la partie européenne de ce travail (la directive 2014/95/UE) nous avons abordé les entités d'intérêt public comme elles sont définies par cette directive : « *les entreprises d'intérêt public sont certaines grandes entreprises comptant plus de 500 salariés. Il s'agit notamment d'entreprises cotées, ainsi que d'autres entités d'intérêt public, telles que des banques, compagnies d'assurance et autres entreprises désignées comme telles par les États membres en raison de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs salariés.* »⁵⁵

Cet article précise donc que ce sont les États membres qui déterminent la portée de cette catégorie d'entreprise.

En Belgique, deux types d'entités d'intérêt public existent : d'une part, celles répondant aux critères de l'article 1.12 du CSA et d'autre part, la catégorie distincte d'entités d'intérêt public telle que définie par l'article 3.6 §4 du CSA. Présentons ces deux catégories.

✓ Les entités d'intérêt public (art.1.12 du CSA)

Catégorie de très grandes entreprises qui reprend :

- 1) les sociétés cotées au sens de l'article 1:11 du CSA,
- 2) les sociétés dont les valeurs sont admises aux négociations sur un marché réglementé (obligations ou autre),
- 3) les établissements de crédit,
- 4) les entreprises d'assurance ou de réassurance,
- 5) les organismes de liquidation et organismes assimilés à ceux-ci,

Le point 5 de l'article 1:12 du CSA est un ajout de la transposition belge. La Belgique a élargi ce concept d'entités d'intérêt public à cette forme d'entreprise. Il n'existe cependant pas de notion générale, la Belgique va décider pour chaque catégorie visée si elle est une entité d'intérêt public ou pas.

L'article 1:12 est une catégorie d'entreprise à part répondant à la transposition de la directive 2013/34/UE mais ne correspond pas à la définition de la directive 2014/95/UE (qui impose 500 travailleurs).

✓ Les entités d'intérêt public (art.3.6 §4 du CSA)

⁵⁵ Art. 19bis directive 2014/95/UE

Cette catégorie distincte d'entités d'intérêt public compte les entreprises qualifiées comme telles par l'article 1.12 du CSA mais également répondant à d'autres critères. A savoir :

1. plus de 500 ETP
2. le dépassement d'au moins une des limites chiffrées du bilan et du chiffre d'affaires annuels respectivement de 17.000.000 et de 34.000.000 d'euros (qui sont propres à la Belgique)

C'est cette catégorie d'entreprise qui doit établir la déclaration non financière dans son rapport de gestion reprise dans la directive 2014/95/UE.

2.4. Les critères de taille et autres modalités

- Présomption de grande taille supprimée pour la présomption de petite taille

Toujours inscrite dans cette ligne directrice de la nouvelle directive comptable qui prône la priorité pour les PME et le principe du « *think small first* », la Belgique considère dorénavant que la taille d'une société est par défaut petite. Il n'appartient donc plus aux sociétés de prouver qu'elles sont considérées comme des petites sociétés. Et la façon dont la loi belge va se construire en termes d'obligations comptables est, comme la directive, à la manière de block successifs (building up) (Dendauw, C., & al., 2016)⁵⁶. Ainsi, comme exposé dans le point « 1.4. *Les différentes caractéristiques de cette directive* », la nouvelle approche propose que le régime normal soit celui de la petite entreprise, les autres formes de sociétés, qui dépassent les critères de la petite, reprendront toutes les règles de la petite ajoutées aux règles applicables aux plus grandes.

- Le passage d'une catégorie d'entreprise à une autre

C'est l'un des changements de cette nouvelle directive. Avant, les sociétés, pour être considérées comme petites, devaient respecter les critères de petites sociétés au cours de deux exercices précédents. Aujourd'hui, la petite société est considérée comme la forme « par défaut » de société. En conséquence de quoi, une société démarre en étant petite et si elle dépasse (ou ne dépasse plus) les critères pendant 2 années consécutives, elle changera de catégorie l'exercice suivant.⁵⁷

⁵⁶ Dendauw, C., & al. (2016). *Le nouveau droit comptable belge / Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE*. Wolters Kluwer.

⁵⁷ Art. 1 :24, §2 CSA

- Calcul des critères pour la détermination de la taille des entreprises

Comme déjà exprimé dans ce travail, pour déterminer la taille d'une entreprise, celle-ci doit être examinée sous trois critères : le nombre de travailleurs moyen, le chiffre d'affaires et le total bilantaire. Analysons ces différents éléments dans la transposition belge.

- Calcul du nombre de travailleurs moyen

Pour connaître le nombre moyen de travailleurs occupés, les banques de données DIMONA⁵⁸ (plateforme sur laquelle l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS) nous informent à la fin de chaque mois de l'exercice comptable⁵⁹. Certains travailleurs dans la société peuvent ne pas être soumis à l'obligation d'inscription à la DIMONA. Dans ce cas, le nombre de travailleurs moyen se calcule en fonction du nombre de travailleurs inscrits dans le registre général du personnel en équivalent temps plein. Si un tel registre n'existe pas dans l'entreprise, un document équivalent peut être utilisé.

La notion d'équivalent temps plein correspond au nombre de personnes employées en temps plein ajouté au nombre de personnes en temps partiel sur base de leurs heures de travail divisées par la durée normale d'un travailleur en temps plein.

L'un des points qu'il est important de souligner dans le calcul du nombre de travailleurs moyen est le nombre de 100 travailleurs qui déclenchait automatiquement le passage de la petite à la grande entreprise au cours de l'exercice. Celui-ci n'est plus d'application.

Cette mesure avait pour objectif que toute société tenue d'instituer un conseil d'entreprise (les entreprises de plus de 100 employés) transmette à ce conseil un schéma complet. Notons que le conseil d'entreprise pourra tout de même demander à l'entreprise d'établir les comptes selon le schéma complet dans le cas où elle dépasse 100 employés. Le cas échéant, la petite entreprise établira son schéma complet et le transmettra au conseil d'entreprise mais les autres obligations de la grande entreprise ne devront pas être remplies.

- Calcul du chiffre d'affaires annuel

⁵⁸ DIMONA = Déclaration Immédiate, Onmiddellijke Aangifte

⁵⁹ CNC. (2022, 15 mars). *Application des critères de taille visés aux articles 1 : 24 et 1 : 25 du Code des sociétés et des associations* | CNC CBN. Consulté le 10 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/application-des-criteres-de-taille-vises-aux-articles-124-et-125-du-code-des-societes-et-des>

Le chiffre d'affaires doit être compris hors taxe sur la valeur ajoutée et en excluant les autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il correspond au : « *montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de la société, déduction faite des réductions commerciales sur ventes (remises, ristournes et rabais). Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée et les autres impôts directement liés au chiffre d'affaires (...)* »⁶⁰. En droit comptable belge, la définition du chiffre d'affaires⁶¹ reprend également les produits financiers et d'exploitation lorsque ceux-ci représentent plus de la moitié de l'activité de la société⁶². Ce point fait d'ailleurs l'objet d'une différence entre droit comptable belge et droit comptable luxembourgeois⁶³, cette différence sera traitée dans le cadre de la partie III de ce travail.

- Total du bilan

Le calcul du total du bilan est égal à la somme des postes des actifs/passifs.

- Calcul des critères de taille sur base consolidée

Historiquement le calcul des critères de taille se réalise, en Belgique, sur une base consolidée, Qu'il s'agisse d'une société individuelle ou que cette société soit liée à une ou plusieurs autres.

Depuis la transposition de la directive 2013/34/UE le calcul ne se fait plus sur une base consolidée que dans 3 hypothèses :

- 1) lorsque la société dont on essaie de déterminer la taille est une société mère,
- 2) lorsqu'une société fait partie d'un consortium (dans lequel il y a au moins une société belge),
- 3) lorsqu'il s'agit de sociétés liées constituées à seule fin d'éviter le rapportage d'informations.⁶⁴

Prenons l'exemple de groupes qui auraient mis en place plusieurs sociétés de petite taille parce qu'ils sont conscients que s'ils avaient

⁶⁰ CNC. (2022, 15 mars). *Application des critères de taille visés aux articles 1 : 24 et 1 : 25 du Code des sociétés et des associations* | CNC CBN. Consulté le 10 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/application-des-criteres-de-taille-vises-aux-articles-124-et-125-du-code-des-societes-et-des>

⁶¹ Art. 1:24 du CSA

⁶² Sauf pour les produits financiers et d'exploitation non récurrents

⁶³ Art. 48 de la loi du 19 décembre 2002

⁶⁴ Art. 1:24 §7 CSA

regroupé toutes leurs activités en une seule structure, celle-ci aurait été considérée comme « grand groupe » et se serait donc vu imposer les obligations de ces grands groupes. Certains pensent que ceci est absurde car l'appréciation est à réaliser par le conseil d'administration de la (ou des) société(s) qui, dans l'éventualité où il aurait voulu contourner la règle pour échapper aux obligations comptables de grands groupes, ne serait pas enclin à reconnaître ce montage et appliquer le calcul de taille sur base consolidée.

- Suppression des avantages donnés par les critères de petite taille pour certaines sociétés

Pour les entreprises d'assurance, les établissements financiers, les sociétés cotées en bourse, les organismes de liquidation, la qualification de « petite société » ne leur permet plus de jouir des avantages de cette taille réduite. Le dépôt des comptes, l'utilisation du schéma complet, le rapport de gestion et le contrôle des comptes par un commissaire leur seront obligatoires.

- Les très petites entreprises

Les entreprises qui doivent établir une comptabilité sont désignées par l'article III.82 du code de droit économique⁶⁵. Parmi celles-ci, certaines qui n'atteignent pas un chiffre d'affaires d'au moins 500.000 euros hors TVA ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité⁶⁶ en conformité avec l'art. III.83 et III.84⁶⁷.

On comprend que ce genre de véhicule peut bénéficier d'une comptabilité simplifiée mais que ceci n'est réservé qu'à une petite partie des entreprises⁶⁸ :

- les personnes physiques (indépendants),
- les organisations qui ne sont pas dotées d'une personnalité juridique,
- les sociétés en nom collectif,
- les sociétés en commandite.

⁶⁵ Ci-après CDE

⁶⁶ Elles doivent cependant tenir au moins trois journaux

⁶⁷ Art. III. 85 CDE

⁶⁸ CNC. (2019, 28 octobre). La comptabilité simplifiée des personnes physiques, sociétés simples, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite : critères de taille - définition du chiffre d'affaires | CNC CBN. Consulté le 12 septembre 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/la-comptabilite-simplifiee-des-personnes-physiques-societes-simples-societes-en-nom-collectif#personnes-et-formes-juridiques-visees>

Remarque : ces entreprises sont celles qui, à la fois, cumulent l'obligation d'établir une comptabilité et ont une responsabilité illimitée.

- Rapport de paiement au gouvernement

C'est une nouvelle obligation pour les sociétés cotées et certaines grandes entreprises actives dans des secteurs spécifiques. L'article 3:8 du CSA explicite les entreprises devant établir ce rapport.

Celles-ci doivent déclarer un rapport de paiements effectués au profit des gouvernements dans lesquels elles sont actives.

3. Les comptes consolidés en droit belge

Etant donné que la question de savoir si une société doit ou pas établir des comptes consolidés est une question qui doit s'examiner au regard du droit national (tel qu'il résulte de la transposition des règles comptables européennes), commençons par analyser la notion de contrôle et de groupe en droit comptable belge.

La notion de groupe

Ici par « groupe » on entend : ensemble de sociétés juridiquement indépendantes et soumises à une direction économique et financière unique.

Le droit comptable belge connaît deux types de groupes :

- le groupe vertical, à savoir une société qui en contrôle une autre.

« Par contrôle il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion. »⁶⁹

- le groupe horizontal également appelé consortium.

« Par consortium il faut entendre les sociétés qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société commerciale de droit belge ou étranger mais qui sont placées sous une direction unique. »⁷⁰

⁶⁹ Art. 1:14 §1 CSA

⁷⁰ Art. 1:19 CSA

L'obligation d'établir des comptes consolidés se trouvent respectivement pour les deux types de groupes aux articles 3:23 et 3:24 du CSA. Deux notions les caractérisent, la notion de contrôle pour le groupe vertical et la notion de direction unique pour le consortium (Vessié, B., 2021)⁷¹.

Le contrôle

Le contrôle, en Belgique, c'est avoir le dernier mot sur l'orientation de la gestion de l'entreprise, celui-ci peut être exclusif ou conjoint⁷². Ce qui déterminera la méthode utilisée pour consolider. Notons une différence entre les normes comptables belges et les normes comptables luxembourgeoises dans lesquelles le contrôle conjoint ne déclenche pas l'obligation de consolider ses comptes.

Une entreprise a un contrôle de droit si elle détient la majorité des droits de vote, si elle a le droit de nommer/révoquer la majorité des administrateurs ou si, en vertu des statuts ou de contrats conclus avec un associé, l'entreprise mère a, de fait, le pouvoir de contrôle. Dans ce cas, elle a la présomption irréfutable de contrôle.

Le contrôle de fait, c'est-à-dire lorsqu'un actionnaire exerce des droits de vote qui représentent plus de 50% des voix lors des dernières et avant dernières assemblées générales, est réfragable.

La notion de direction unique

Déduisons si oui ou non il y a une situation de direction unique, ce qui qualifierait un consortium. Nous sommes face à une présomption irréfutable d'une direction unique si celle-ci résulte de contrats conclus entre clauses statutaires ou si les organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes. La présomption de direction unique est réfragable si les actions sont détenues en majorité par les mêmes personnes⁷³.

⁷¹ Vessié, B. (2021). Cours MGEST2142 : Normes comptables internationales de consolidation. Université Catholique de Louvain Mons : Louvain School of Management.

⁷² Art. 1:17 et 1:18 CSA

⁷³ CNC. (2017, 15 mars). Consolidation d'un groupe horizontal (consortium) | CNC CBN. Consulté le 31 août 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/consolidation-dun-groupe-horizontal-consortium>

L'obligation de consolider les comptes annuels

Les groupes verticaux et horizontaux, lorsque ceux-ci soit contrôlent une autre société soit sont sous une direction unique, doivent établir des comptes consolidés. Cette obligation est reprise respectivement aux articles 3:23 et 3:24 du CSA.

Lorsqu'il a été établi que la société était une société mère ou un consortium et que dès lors l'obligation d'établir ces comptes consolidés commence à courir, la première question est de savoir de quel type de groupe il s'agit. Car l'obligation d'établissement de ce type de comptes est sujet à des exemptions que nous analyserons plus tard.

Pour l'instant, intéressons-nous aux différentes tailles de groupes adoptées par la Belgique.

3.1. Groupe de taille réduite

On constate une différence de dénomination entre la directive et la transposition belge, le groupe de taille moyenne en droit belge est nommé petit groupe par la directive. Ce n'est en fait pas anodin car le groupe de taille réduite belge est défini par des seuils bien plus élevés que ce que propose la directive. Ce qui explique cette différence de dénomination.

La directive comptable n'impose l'obligation de consolidation qu'aux grands groupes (et également aux entités d'intérêt public), or la Belgique a décidé d'obliger les groupes qui ne sont pas des groupes de taille réduite (si et seulement si les autres exemptions ne s'appliquent pas) à établir des comptes consolidés. A noter que si une société du groupe est cotée, les exemptions ne s'appliquent pas.

Le groupe de taille réduite belge serait donc une catégorie hybride entre les seuils des petit et moyen groupes européens. Selon les seuils, la Belgique se rapproche plus des groupes de taille moyenne européens sans toutefois rentrer dans cette catégorie (étant donné que les seuils belges sont trop bas). Notons que même ce groupe de taille moyenne de la directive peut être exonéré par le droit européen d'établir des comptes consolidés (Dendauw, C. & al, 2016)⁷⁴.

Voici les seuils actuels selon le CSA :

« Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés ensemble, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

⁷⁴ Dendauw, C., & al. (2016). *Le nouveau droit comptable belge / Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE*. Wolters Kluwer.

Total du bilan:	17.000.000,00 €
Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée :	34.000.000,00 €
Nombre de travailleurs en moyenne annuelle :	250

»⁷⁵

Suite à ces explications, on comprend aisément que les critères qui qualifient les groupes de taille réduite sont très importants car ils conditionnent l'obligation d'établir des comptes consolidés et le rapport de gestion consolidé s'ils sont dépassés (si les exemptions ne s'appliquent pas).

3.2. Le groupe moyen

La Belgique a choisi de ne pas créer de catégorie de groupe de taille moyenne ou plutôt de créer une catégorie qui regroupe le groupe de petite et de moyenne taille (voir ci-dessus les groupes de taille réduite). Si elle l'avait fait, elle aurait pu exempter cette catégorie d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidé.

3.3. Le grand groupe

Une nouvelle fois, nous ne trouvons pas de trace de ce grand groupe dans le CSA. Ce type de groupe n'a pas été transposé en tant que tel, la Belgique reconnaît seulement un autre type de groupe qui n'est pas un groupe de taille réduite car il en dépasse les critères. Celui-ci sera assimilé au grand groupe de la directive comptable européenne et ne pourra pas se prévaloir de l'exemption de « groupe de taille réduite » pour l'établissement de ses comptes consolidés.

Au sujet des modalités de calcul des critères de taille, une alternative existe, les critères peuvent être simplement additionnés sans devoir consolider les comptes (et donc sans effectuer les retraitements), cependant les critères du bilan et du compte de résultat devront être augmentés de 20%. Ceci est particulièrement intéressant pour les groupes qui sont proches de dépasser les critères de groupe de taille réduite. En effet, ils ne devront pas consolider pour déterminer s'ils dépassent les critères (et dans ce cas être obligés de consolider).

Comme nous le verrons dans la partie de ce travail qui traite de la façon dont la Belgique a prévu d'utiliser les normes IAS/FRS en vertu du règlement 1606/2002, bon nombre d'entreprises belges qui forment des groupes ne sont pas considérées comme des groupes de petite taille. En conséquence, ils doivent établir des comptes consolidés mais ne sont pas pour

⁷⁵ Art. 1:26 CSA

autant cotés. Les normes belges de consolidation sont donc assez importantes et concernent un certain nombre d'entreprises.

Les exemptions à l'obligation de consolider en droit belge

Les entreprises peuvent se prévaloir de certaines exemptions pour ne pas avoir à établir de comptes consolidés et de rapport de gestion consolidé. Avant de les exposer ci-dessous, il est important de noter que ces exemptions ne peuvent exister si les valeurs mobilières des sociétés qui essaient de s'en prévaloir sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Exemption pour cause de groupe de taille réduite

L'art. 23.1 de la directive comptable permet une décharge, pour les petits groupes et les entreprises de taille moyenne, de l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion consolidé.

En Belgique, cette exemption s'applique également à la seule différence que, comme précisé précédemment, la Belgique n'a pas transposé les petits groupes ni même les moyens groupes en tant que tels. Ce sont donc les groupes de taille réduite qui peuvent se prévaloir de cette exemption en droit belge.

Exemption pour cause de sous-consolidation

En droit belge, on la retrouve à l'art. 3:26 du CSA. Cette loi est la transposition de l'art. 23.3 de la directive.

Lorsqu'une société est la filiale d'une société mère (relevant d'un état membre de l'UE) qui établit, qui fait contrôler et qui publie des comptes consolidés et un rapport de gestion sur ceux-ci, la filiale échappe à ces obligations car elle est déjà reprise dans la consolidation de sa société mère (ou grand-mère).

En revanche, si la société mère est une société qui ne relève pas d'un État membre de l'UE, la filiale belge devra établir ses comptes consolidés en Belgique ou établir les comptes de la mère en conformité avec la directive 2013/34/UE (ou en conformité avec les normes IFRS telles qu'adoptées en Europe le cas échéant).

Exemption pour cause de filiale d'intérêt qualifié de négligeable

Lorsqu'une entreprise a des filiales qui présentent un intérêt non significatif (négligeable en droit belge), tant sur le plan individuel que collectif, elle peut décider de les exclure de la consolidation^{76, 77}.

Une entreprise peut également être exclue de la consolidation pour trois autres raisons. A noter toutefois que celles-ci sont facultatives :

- lorsque le pouvoir de contrôle de la société mère est affecté de manière substantielle
- lorsque la société mère a des difficultés pour obtenir l'information (frais disproportionnés...)
- lorsque les parts de la filiale sont détenues en vue d'une cession ultérieure, certaines conditions sont à respecter selon la commission (participation détenue uniquement en vue de la cession, cession réalisée dans les 12 mois et justification dans l'annexe). On comprend, à la lecture de l'avis 2011/5 de la CNC, qu'une décision du management de vendre une participation détenue durablement ne lui permet pas de la retirer de la consolidation. Seules celles acquises en vue de la cession, cession réalisée endéans les 12 mois peuvent bénéficier de cette exemption. Notons que cette analyse de la CNC est assez restrictive en comparaison avec l'approche de la directive⁷⁸.

Cependant, une entreprise doit être exclue de la consolidation si :

- ses activités sont en discontinuité,
- son inclusion pourrait porter atteinte à l'image fidèle.

Dans ce cas il faudra les mettre en équivalence.

4. La transposition du règlement 1606/2002 en droit belge

En Belgique les sociétés qui doivent établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS telles qu'adoptées en Europe sont: «

⁷⁶ Art. 6.1, point j, art. 23.9 et 23.10 de la directive comptable transposée en droit belge à l'art. 3:23 du CSA

⁷⁷ CNC. (2012, 4 juillet). *Intérêt négligeable* | CNC CBN. Consulté le 10 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/interet-negligeable>

⁷⁸ La CNC belge semble imposer une condition supplémentaire à la directive qui est d'acquérir en vue de céder la participation.

- ➔ *les sociétés cotées*
- ➔ *les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge (qu'elles soient cotées ou non)*
- ➔ *les établissements de crédit et entreprises d'investissement (qu'ils soient cotés ou non)*
- ➔ *les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit d'investissement (qu'elles soient cotées ou non)*

Pour ces quatre premières formes de sociétés, l'obligation est uniquement d'application pour leurs comptes consolidés.

- ➔ *les SIRP ont l'obligation d'établir leurs comptes statutaires en normes IFRS telles qu'adoptées en Europe. » (Dendauw, C. & al, 2016)⁷⁹*

Autrement dit, hormis les SIRP, aucune société en Belgique ne peut/doit établir ses comptes statutaires en normes IFRS.

Les sociétés belges non cotées peuvent aussi établir leurs comptes consolidés en normes IFRS telles qu'adoptées en Europe. A noter que ce choix est irrévocable⁸⁰.

5. La directive comptable 2014/95/UE

La directive 2014/95/UE a été transposée en droit belge par la loi du 03/09/2017.

Cette directive requalifie la notion des entités d'intérêt public. En Belgique ces entreprises devront établir une déclaration d'informations non financières si :

- le nombre de travailleurs occupés est supérieur à 500 salariés,
- la somme du bilan est supérieure à 17.000.000 EUR ou si le chiffre d'affaires est supérieur à 34.000.000 EUR.

La qualification d'entreprise d'intérêt public est à géométrie variable en fonction des choix des États membres (cfr. le point dénommé « les entités d'intérêt public » de ce travail).

Cette déclaration d'informations non financières sera reprise dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct et donc sera publiée.

⁷⁹ Dendauw, C., & al. (2016). *Le nouveau droit comptable belge / Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE*. Wolters Kluwer.

⁸⁰ A.R. du 18/01/2005

6. Spécificités belges

- Le principe « substance over form »

Comme exposé dans la partie européenne, le principe de substance est présent dans le droit européen. Celui-ci est même obligatoire mais une option est proposée à tous les États membres de pouvoir exempter les entreprises de présenter les postes du compte de résultat ainsi que du bilan en ayant recours à la substance de la transaction. La Belgique aurait pu utiliser cette option pour rester fidèle à son système comptable qui était jusqu'ici largement basé sur le cout historique.

Cependant, le professeur De Wolf dans son éditorial intitulé : '*Le principe « substance over form » fait-il désormais partie de l'ordre juridique comptable belge ?*' publié dans la revue mensuelle de l'ICCI expose qu'étant donné que la Belgique n'a pas exercé l'option d'exempter les entreprises de l'utilisation de ce principe comptable, celui-ci est valable et peut être utilisé sur le territoire belge.

En effet, le Pr. De Wolf explique que dans le rapport du Roi précédant l'AR, il y a des traces de cette exemption du principe de « substance over form » mais celles-ci ne sont présentes ni dans la Loi ni dans l'AR du 18 décembre 2015 (la période de transposition ayant expiré). La transposition d'une option doit être claire et précise et l'éditorial cite même un exemple de réponse qu'a donné la Cour de Justice de l'Union européenne à l'encontre d'un État membre qui avait voulu utiliser une circulaire administrative en tant que moyen de transposition de la directive (similaire avec ce que la Belgique a fait avec le rapport du Roi précédant l'AR). Les termes des directives doivent toujours être transposés par les États membres dans des dispositions internes ayant un caractère contraignant⁸¹.

Un autre argument qui ressort de cette analyse est que la déclaration du Rapport du Roi est peu compréhensible. En effet, on constate bien dans le Rapport du Roi commentant l'article 18 de l'AR du 18 décembre 2015 que l'ambition était de ne pas faire usage de l'option de « *substance over form* » de l'article 6.1, h de la directive. Donc renoncer à une option « in ». Alors qu'en réalité il aurait plutôt été question d'exercer l'option de l'article 6.3 de la directive. Donc exercer une option « out » (De Wolf, M., 2017)⁸².

⁸¹ Cour de justice de l'Union européenne., Commission. Grèce, arrêt du 23/12/2015, point 55.

⁸² De Wolf, M. (2017). La transposition de la directive comptable 2013/34 et ses conséquences. *Union Hennuyere des Professionnels de la Comptabilite ASBL*, 1-15. https://www.uhpc.be/IMG/pdf/uhpc2017_mdw.pdf

A la lumière de cet article nous comprenons que la Belgique, ayant omis de transposer correctement l'option prévue à l'art. 6 § 3 de la directive comptable, serait contrainte aujourd'hui d'accepter que des entreprises utilisent ce principe de « substance over form ».

Notons tout de même que certaines opérations comptables belges empruntent déjà ce principe comme par exemple la manière de comptabiliser un leasing⁸³ (qui inclut un transfert de propriété). Aussi, l'article 2015/4 de la CNC sur le sujet indique que « *l'ensemble des risques et avantages attachés au bien est considéré avoir été transféré en substance* ». La Belgique avait compris déjà de longue date que pour transcrire correctement une opération comptable, il ne fallait pas seulement retranscrire algébriquement une analyse juridique mais plutôt établir un traitement comptable sur base de la substance de la transaction.

Mais on pourrait se demander pourquoi le législateur n'a pas voulu garder ce principe de substance tel qu'il est dans la directive. L'avis de la Commission des normes comptables sur ce sujet est que cette prise en considération de la substance n'est permise que par le législateur ou la CNC. La CNC a défini elle-même des traitements comptables basés sur la substance. Un exemple d'un avis de la CNC qui définit un traitement comptable sur la substance est l'avis 2021/04 « *Valeur d'acquisition d'un bien contre le paiement d'un prix fixe mais payable sur une période de plus d'un an* »⁸⁴.

⁸³ CNC. (2015, 24 juin). Location-financement | CNC CBN. Consulté le 10 septembre 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/location-financement>

⁸⁴ CNC. (2021, 15 mars). Valeur d'acquisition d'un bien contre le paiement d'un prix fixe mais payable sur une période de plus d'un an | CNC CBN. Consulté le 11 septembre 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/valeur-dacquisition-dun-bien-contre-le-paiement-dun-prix-fixe-mais-payable-sur-une-periode-0>

Le droit comptable luxembourgeois

1. Point d'attention

Dans ce travail, le droit luxembourgeois a été analysé dans son état actuel. En effet, la directive n'a été transposée que partiellement au Luxembourg. Il est important de préciser cela car cette branche du droit est en cours de réécriture. Beaucoup de choses sont amenées à changer dans les années futures. Un changement structurel est à prévoir.

2. Généralités

Avant que la quatrième directive ne soit transposée au Luxembourg par la loi du 4 mai 1984 les prescriptions légales en matière comptable étaient très limitées.

Au Grand-Duché du Luxembourg, le droit comptable national se trouve principalement dans deux textes :

- la loi modifiée du 19/12/2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises⁸⁵. Cette loi de 2002 reprend notamment la loi du 4 mai 1984 citée précédemment. Cette nouvelle loi a permis d'uniformiser le mode de présentation des comptes annuels en imposant un schéma unique de présentation, la création de la centrale des bilans, la création de la Commission des normes comptables luxembourgeoises et l'instauration d'un plan comptable normalisé minimum.

Cette loi fut modifiée par celle du 10 décembre 2010 instaurant la possibilité pour les entreprises d'établir leurs comptes annuels en normes internationales (IFRS) et la possibilité d'établir les comptes des sociétés luxembourgeoises en évaluant certaines catégories d'actifs en application du principe de la juste valeur (Colin, D., 2021)⁸⁶.

- la loi révisée du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales qui traitent des comptes consolidés⁸⁷

La transposition de la directive 2013/34/UE s'est faite tout d'abord à partir de la loi du 18 décembre 2015. Elle modifie :

- 1) la loi révisée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales,

⁸⁵ Ci-après LCRS

⁸⁶ Colin, D. (2021). *Précis de droit comptable (2020) (French Edition)* (2020e éd., Vol. 1). Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg : LEGITECH.

⁸⁷ Ci-après LSC

- 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui concerne la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que le registre de commerce et des sociétés,
- 3) le titre II du livre Ier du Code de commerce.

Remarque : il ne faut pas confondre la loi du 18 décembre 2015 en droit belge et en droit luxembourgeois. Ces deux lois ont le même objet à savoir la transposition de la nouvelle directive comptable.

Le droit comptable peut également trouver sa source dans des règlements grand-ducaux. Par exemple : le contenu du plan comptable normalisé, des schémas du bilan et du compte de profits et pertes.

Comme pour le droit comptable belge, la doctrine est également très importante pour le développement de ce droit comptable national. Certains auteurs y contribuent⁸⁸, mais il faut également reconnaître que ces pratiques sont très influencées par les méthodes comptables appliquées dans les États membres voisins du Luxembourg (par exemple la France).

Le Grand-Duché du Luxembourg est également riche de plusieurs institutions :

- la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) qui émet des avis en matière comptable
- la Commission des normes comptables (CNC) qui a deux missions :
« 1. donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;
2. développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations. »⁸⁹
- différents cabinets d'avocats, d'expertises comptables et d'audit qui émettent de la doctrine sans pour autant avoir un lien avec les institutions citées ci-dessus.

Trois régimes distincts⁹⁰

Le droit comptable luxembourgeois reconnaît trois régimes distincts pour la préparation des comptes et l'évaluation comptable :

-Tableau 2- Droit luxembourgeois : trois régimes distincts

⁸⁸ Nous en avons cité plus d'un lors de ce travail (David Burbi, Yvan Stempniewsky, Denis Colin...)

⁸⁹ Article 74, loi du 19 décembre 2002

⁹⁰ Commission des normes comptables Luxembourg. (2014, 1 octobre). Droit comptable luxembourgeois des entreprises : trois régimes distincts. CNC.lu. <https://www.cnc.lu/publications/doctrine>

		Régime LUX GAAP	Régime LUX GAAP - JV	Régime IFRS - UE
Comptes annuels	entreprises non cotées	Régime par défaut	Option	Option
	entreprises cotées ^(a)	Régime par défaut	Option	Option
Comptes consolidés	entreprises non cotées	Régime par défaut	Option	Option
	entreprises cotées ^(a)	n/a	n/a	Régime obligatoire

(a) Entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne et soumises au règlement IAS de 2002 (1600/2002/CE).

1) Le régime LUX GAAP

C'est un régime qui comporte les règles d'évaluation basées sur le principe de prudence⁹¹ et celui du cout de revient ou du prix d'acquisition.

2) Le régime LUX GAAP avec l'option juste valeur (LUX GAAP-JV)

Reprenons le régime LUX GAAP comme exposé précédemment mais ajoutons-y des dispositions qui ont un caractère optionnel. Référons-nous tout d'abord à la section 7bis qui permet cette évaluation à la juste valeur au lieu de l'évaluation au cout d'acquisition historique. Ces normes, un peu particulières (qui n'existent pas en Belgique par exemple), sont en fait le résultat de convergence entre les directives comptables et les normes IFRS.

Remarque : on utilisera la dénomination LUX GAAP – JV car elle est celle utilisée par la Commission des normes comptables luxembourgeoises⁹².

3) Les normes IFRS telles qu'adoptés par l'Union européenne

Les entreprises peuvent librement choisir d'adopter ces GAAP⁹³.

⁹¹ Section 7 à l'article 51 (1) c) LRCS et à l'art 52 de cette même section

⁹² Il existe de nombreuses autres dénominations comme « LUX GAAP mixtes », « LUX GAAP avec option IFRS », « LUX GAAP plus », etc.

⁹³ Sauf dans le cas de certaines entreprises visées par le règlement européen 1606/2002. Celles-ci devront, le cas échéant, utiliser les normes IFRS.

3. La transposition de la directive comptable 2013/34/UE en droit luxembourgeois

2.1. Les petites entreprises

« Les petites entreprises sont les entreprises, qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants »⁹⁴ :

Total du bilan :	4.400.000,00 €
Chiffre d'affaires net :	8.800.000,00 €
Nombre des membres du personnel à temps plein en moyenne :	50

La catégorie de petite entreprise est la plus petite du droit comptable luxembourgeois (il n'y a pas de micro-entreprises dans le droit luxembourgeois). Les critères sont importants car si une entreprise les dépasse (autrement dit dépasse plus d'un des critères durant plus de deux exercices comptables consécutifs), cela entraîne de nouvelles obligations comptables. Or, les petites entreprises ont des avantages en termes d'obligations comptables :

- établir leur bilan⁹⁵ et leur compte de pertes et profits⁹⁶ en suivant un schéma abrégé
- établir une annexe de façon abrégée⁹⁷
- faire le choix de la confidentialité pour l'établissement de leur compte de pertes et profits⁹⁸
- échapper à l'obligation d'établir un rapport de gestion⁹⁹ (statutaire et consolidé), de faire contrôler leurs comptes (statutaires et consolidés) et de publier des comptes consolidés¹⁰⁰

Ceci n'étant pas valable pour les entreprises cotées.

2.2. Les entreprises de taille moyenne

Les seuils qui séparent la petite et la moyenne entreprise ont déjà été cités ci-dessus. En revanche, ceux qui séparent la moyenne de la grande société se trouvent à l'art. 47 de LRCS.

⁹⁴ Art. 35 LRCS

⁹⁵ Art. 35 LRCS

⁹⁶ Art. 47 LRCS

⁹⁷ Art. 66 LRCS

⁹⁸ Art. 79 LRCS

⁹⁹ Art. 68 LRCS

¹⁰⁰ Art. 69 LRCS et Art. 1711-4 LSC

Sont considérées comme étant des entreprises de taille moyenne celles qui, à la date de clôture, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

Total du bilan :	20.000.000,00 €
Chiffre d'affaires net :	40.000.000,00 €
Nombre des membres du personnel à temps plein en moyenne :	250

Lorsqu'une entreprise dépasse ces critères (autrement dit dépasse plus d'un des critères durant plus de deux exercices comptables consécutifs), cela entraîne de nouvelles obligations comptables.

Les entreprises de taille moyenne ont également des avantages en termes d'obligations comptables mais aussi des obligations supplémentaires.

Les différences d'obligations comptables entre une petite entreprise et une moyenne sont : l'obligation de contrôle des comptes par un réviseur, l'annexe plus détaillée, l'établissement d'un rapport de gestion et l'obligation d'établir un bilan selon le schéma complet. Le compte de profits et pertes sera encore établi suivant un schéma abrégé. Concernant l'annexe, celle-ci sera « semi-abrégée », l'annexe que doit établir l'entreprise de taille moyenne est abrégée mais pas autant que l'annexe de la petite entreprise.

2.3. Les grandes entreprises

En conséquence des deux points ci-dessus, les sociétés qui ne sont ni des petites entreprises, ni des entreprises de taille moyenne sont des grandes entreprises. Il n'y a pas, différemment de la présentation de la directive comptable, d'articles dédiés à cette catégorie.

Ceci est également confirmé par le Q&A 19/019¹⁰¹ de la Commission des normes comptables luxembourgeoise.

Les grandes entreprises doivent suivre les mêmes obligations que les moyennes. Les différences d'obligations comptables entre ces deux catégories se trouvent donc dans l'utilisation du schéma complet pour les annexes et le compte de profits et pertes.

¹⁰¹ Commission des normes comptables Luxembourg. (2019, 1 septembre). Catégorisation des entreprises : interprétation du critère de répétition visé à l'article 36 LRCS. CNC. https://www.cnc.lu/fileadmin/user_upload/publications/doctrine/Q_A_CNC_19-019_Art._36_LRCS_-_vf.pdf

2.4. Les entités d'intérêt public

Précédemment, dans la partie européenne de ce travail (la directive 2014/95/UE), nous avons abordé les entités d'intérêt public comme elles sont définies par la directive (voir partie I de ce travail point intitulé « *La directive comptable 2014/95/UE* »).

Lorsqu'on consulte la directive, il est clair que ce sont les États membres qui déterminent la portée de cette catégorie d'entreprise. Analysons ce qu'il en est au Luxembourg : les entités d'intérêt public sont définies à l'article 52 de la loi du 23/07/2016 relative à la profession de l'audit.

C'est une catégorie de très grande entreprise qui reprend :

- 1) *« les entités de droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre*
- 2) *les établissements de crédit de droit luxembourgeois*
- 3) *les entreprises d'assurance et de réassurance relevant du droit luxembourgeois, à l'exception des entreprises captives d'assurance et de réassurance »*¹⁰²

Aucun n'ajout n'a été fait par le Luxembourg dans sa transposition de cette notion. C'est une différence avec le droit belge qui a choisi d'ajouter les organismes de liquidation par exemple.

La transposition luxembourgeoise ne va pas au-delà de ce qu'impose la directive 2013/34/UE, ceci est rappelé par l'art 68bis de la loi du 10/08/1915 qui fait directement référence à la directive.

En ce qui concerne les nouvelles obligations comptables imposées aux entités d'intérêt public par la transposition de la directive 2014/95/UE, celles-ci ne leur seront imposées que dans le cas où l'entité d'intérêt public dépasse 500 travailleurs et qu'elle a un total du bilan de plus de 20 millions d'euros et/ou un chiffre d'affaires de plus de 40 millions.

2.5. Les critères de taille et modalités

Comme constaté dans la partie belge de ce travail, la directive 2013/34/UE définit 5 types d'entreprises : les micro-entreprises, les petites entreprises, les moyennes entreprises, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public. La transposition luxembourgeoise est plus

¹⁰² Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). (2020, 4 mai). Exigences spécifiques pour les entités d'intérêt public – CSSF. Consulté le 19 août 2021, à l'adresse <https://www.cssf.lu/fr/exigences-specifiques-pour-les-entites-dinteret-public/>

fidèle à la directive que celle réalisée par la Belgique car elle comprend aussi une catégorie d'entreprise petite, moyenne, grande et aussi les entreprises d'intérêt public. La seule catégorie qui n'est pas encore transposée au Luxembourg est la catégorie des micro-entreprises. On pourrait d'ailleurs raisonnablement se questionner sur l'ajout par le Luxembourg de cette catégorie lorsque la transposition sera achevée (elle n'est pour l'instant que partielle).

Les modalités à retenir sont :

- Présomption de grande taille supprimée pour la présomption de petite taille
- Le passage d'une catégorie d'entreprise à une autre

Si par le passé, des différences d'interprétation ont pu survenir en ce qui concerne le passage d'une catégorie d'entreprise à une autre, ce n'est plus le cas actuellement et ce, grâce au Q&A de la Commission des normes comptables luxembourgeoises qui a clarifié les choses et s'est alignée sur ce que prévoit déjà la Belgique. Rappelons cette règle : il est nécessaire que les seuils soient franchis durant deux exercices consécutifs pour que l'entreprise change de catégories¹⁰³.

- Calcul des critères pour la détermination de la taille des entreprises
 - calcul du nombre de travailleurs moyen
 - calcul du chiffre d'affaires annuel
 - total du bilan
- Calcul des critères de taille sur base consolidée
- Suppression des avantages donnés par les critères de petite taille pour certaines sociétés

3. Les comptes consolidés en droit luxembourgeois

Comme exprimé précédemment, la question de l'établissement des comptes consolidés s'étudie au regard du droit national (tel qu'il résulte de la transposition des règles comptables européennes). Commençons par analyser l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

« Toute société (...) doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si:

- 1) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou*

¹⁰³ Commission des normes comptables Luxembourg. (2019, 1 septembre). Catégorisation des entreprises : interprétation du critère de répétition visé à l'article 36 LRCS. CNC.
https://www.cnc.lu/fileadmin/user_upload/publications/doctrine/Q_A_CNC_19-019_Art._36_LRCS_-_vf.pdf

- 2) *elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou*
- 3) *elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.» (...) ¹⁰⁴*

On peut constater que l'article est assez clair : toute entreprise citée possédant la majorité des droits de vote ou qui a le droit de nommer/révoquer la majorité des administrateurs ou qui contrôle via un accord avec d'autres actionnaires doit établir des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidé.

Même si ce point sera plus développé dans la partie III de ce travail, on constate que le droit luxembourgeois ne reconnaît pas les consortiums comme groupes susceptibles de consolider leurs comptes à la différence de la Belgique. Par ailleurs, le contrôle conjoint ne déclenche pas non plus l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Comme dans la directive comptable, des exemptions à cette obligation de consolidation existent. Mais avant tout, intéressons-nous aux différentes tailles de groupe adoptées par le Grand-Duché du Luxembourg.

3.1. Petit groupe

Le petit groupe de la directive comptable n'est pas transposé tel quel au Luxembourg. Dans les faits, le petit groupe luxembourgeois regroupe les petits et moyens groupes de la directive.

La directive comptable n'impose l'obligation de consolidation qu'aux grands groupes (et également aux entités d'intérêt public). Au Luxembourg il n'y a que deux catégories : les petits et les grands groupes. Les grands groupes doivent établir des comptes consolidés (si et seulement si les autres exemptions ne s'appliquent pas). A noter que si une société du groupe est cotée, les exemptions ne s'appliquent pas.

Voici les seuils selon le LSC pour les petits groupes :

« Par dérogation de l'article 1711-I, paragraphe 1^{er} est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de

¹⁰⁴ Art. 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915

clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur base de leurs derniers comptes consolidés, au moins deux des trois critères suivants :

Total du bilan :	20.000.000,00 €
Chiffre d'affaires net :	40.000.000,00 €
Nombre des membres du personnel à temps plein en moyenne :	250

»¹⁰⁵

Lorsqu'il n'est pas procédé aux retraitements et compensations dues à la consolidation, les critères du bilan et du chiffre d'affaires peuvent être augmentés de 20%.

Les critères qui qualifient les petits groupes luxembourgeois sont très importants car ils conditionnent l'obligation d'établir des comptes consolidés s'ils sont dépassés. L'obligation de consolidation et d'établissement d'un rapport consolidé de gestion étant l'une des plus lourdes obligations comptables.

3.2. Le groupe moyen

Le Grand-Duché du Luxembourg a choisi de ne pas créer de catégorie de petite ou de moyenne taille. La loi décrit seulement une catégorie appelée petit groupe qui reprend les critères de taille du groupe moyen de la directive. Il n'y a donc pas de moyen groupe au sens strict.

3.3. Le grand groupe

Le grand groupe en droit luxembourgeois sera assimilé au grand groupe de la directive comptable européenne et ne pourra pas se prévaloir de l'exemption de « groupe de taille réduite » pour l'établissement de ses comptes consolidés et de son rapport de gestion consolidé.

Au sujet des modalités de calcul des critères de taille, comme en Belgique, une alternative existe. Ceux-ci peuvent être simplement additionnés sans devoir consolider les comptes (et donc sans effectuer les retraitements). Cependant les critères du bilan et du compte de résultat devront être augmentés de 20%.

Les exemptions à l'obligation de consolider en droit luxembourgeois

Les entreprises peuvent se prévaloir de certaines exemptions pour ne pas avoir à établir de comptes consolidés et de rapport de gestion consolidé. Avant de les exposer ci-dessous, il est

¹⁰⁵ Art. 1711-4 LSC

important de noter que ces exemptions ne peuvent exister si les valeurs mobilières des sociétés qui essaient de s'en prévaloir sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Exemption pour cause de groupe de taille réduite

Comme exposé précédemment, les petits groupes bénéficient de cette exemption pour groupe de petite taille. L'article 1711-4 de la loi du 10/08/1915 (cité ci-dessus) l'évoque. C'est une possibilité qu'offre la directive pour les petits et moyens groupes.

Exemption pour cause de sous consolidation

L'obligation d'établir un rapport de gestion et des comptes consolidés connaît une autre exemption, celle de sous-consolidation. En effet, lorsqu'une société mère est en même temps la filiale d'une entreprise et que cette entreprise relève du droit d'un État membre de l'Union européenne, celle-ci est exemptée. Cependant des conditions sont précisées.

- A) L'entreprise mère doit détenir plus de 90% de la société. Le cas échéant, les autres actionnaires doivent accepter cette exemption. Pour que ce soit accepté, il faut cependant que la société exemptée et que toutes ses filiales soient reprises dans les comptes de l'ensemble plus grand de société. Les comptes consolidés et le rapport de gestion consolidé sont établis au niveau de la mère dans un État membre de l'Union européenne et seront contrôlés par un réviseur, la publicité de ces comptes sera établie. On ajoute à cela diverses mentions en annexe telles que le nom et le siège de la société qui consolide celle qui permet à l'exemption de prendre place.¹⁰⁶
- B) Pour les sociétés mères filiales d'une autre société mais qui cette fois n'est pas établie dans l'un des États membres de l'Union européenne, celles-ci peuvent également bénéficier de l'exemption si ces trois conditions sont remplies :
 - 1) *« La société et toutes ses filiales sont reprises dans la consolidation*
 - 2) *Les comptes consolidés et le rapport de gestion consolidé sont établis en conformité avec l'article 1711 LCS*
 - 3) *Les comptes consolidés ont été contrôlés par un ou plusieurs réviseurs en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ses comptes »*¹⁰⁷

¹⁰⁶ Art. 1711-5 LCS

¹⁰⁷ Art. 1711-7 LCS

Exemption pour cause de filiale d'intérêt qualifié de négligeable

Lorsqu'une entreprise a des filiales qui individuellement ou collectivement présentent un intérêt non significatif, elle peut décider de les exclure de la consolidation¹⁰⁸.

Une entreprise peut également être laissée en dehors de la consolidation pour trois autres raisons :

- lorsque certaines restrictions -graves et durables- ne permettent plus à la société mère d'exercer ses droits sur l'orientation de la gestion ou sur le patrimoine de l'entreprise,
- lorsque des difficultés sont éprouvées par la société mère pour obtenir l'information,
- lorsque les parts de la filiale sont détenues en vue d'une cession ultérieure (cette disposition s'applique de manière particulière pour le secteur du private equity et du venture capital, nous ne les développerons pas dans ce travail¹⁰⁹).

4. La transposition du règlement 1606/2002 en droit luxembourgeois

Au sujet de l'application des normes IFRS au Luxembourg deux affirmations sont à retenir :

- les entreprises peuvent choisir d'établir leurs comptes statutaires en normes IFRS telles qu'adoptées en Europe¹¹⁰,
- les sociétés cotées doivent établir leurs comptes consolidés en normes IFRS telles qu'adoptées en Europe ; les sociétés non cotées peuvent aussi établir leurs comptes consolidés¹¹¹ dans ces mêmes normes.

5. La transposition de la directive 2014/95/UE en droit luxembourgeois

La directive 2014/95/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi 6868. Cette directive modifie la directive 2013/34/UE. Étant donné que la directive comptable a été

¹⁰⁸ Art. 1711-8 LSC

¹⁰⁹ Commission des normes comptables luxembourgeoise. (février , 2011.). Annexe des comptes annuels des entreprises mères et filiales : informations sur les comptes consolidés. CNC. Consulté le 5 mars 2022, à l'adresse https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjf4c2pm6_2AhU6gv0HHS6CA3sQFnoECBEQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cnc.lu%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fpublications%2Fdoctrine%2FQ_A_CNC_17-014_Annexe_des_comptes_annuels_des_entreprises_meres_et_filiales.pdf&usg=AOvVaw2aOrJ3bhs5oHz_QN1m-vAr

¹¹⁰ Art. 72bis LRCS

¹¹¹ Voir art. 1780-1 LSC (LSC = Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)

transposée via la modification de différentes lois nationales, la loi 6868 modifie à son tour aussi ces trois mêmes lois :

- 1) la loi modifiée du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales,
- 2) la loi modifiée du 08/12/1994 qui concerne les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger,
- 3) la loi modifiée du 19/09/2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises.

Comme exposé dans la partie européenne de ce travail, la loi qui découle de la directive concerne la responsabilité sociale des entreprises. La loi impose à certaines entités d'intérêt public de publier des informations non financières.

6. Spécificités luxembourgeoises

- Le principe « substance over form »

Comme exposé précédemment, le principe de substance est présent dans le droit européen. On entend par principe de substance : « *prendre en compte la portée effective d'une transaction pour en déterminer le traitement comptable plutôt que de s'en tenir à sa forme juridique empruntée pour le réaliser* » (Stempniewsky, Y., 2021)¹¹². Ce principe est même obligatoire. Cependant, la directive permet une option aux États membres : ceux-ci peuvent exercer une option « out » c'est-à-dire choisir de ne pas imposer aux entreprises de présenter les postes du compte de résultat et du bilan en se référant à la substance de la transaction.

Le Grand-Duché du Luxembourg n'a pas utilisé cette option, cet État membre permet donc aux entreprises d'utiliser le principe de substance comme l'explique l'art. 29 (3) de la loi du 19 décembre 2002¹¹³ résultant de la transposition de la directive 2003/51/UE. Dans son Q&A, la CNC luxembourgeoise nous apprend que c'est dans la perspective de rehausser la fiabilité et la pertinence de l'information comptable que le Luxembourg a choisi de permettre aux

¹¹² Stempniewsky, Y. (2021). Substance, vous avez dit substance ? *ACE comptabilité, fiscalité, audit, droit des affaires au Luxembourg*, (3), 11-18.

¹¹³ Résultant de la transposition de la directive 2003/51/CE

entreprises de comptabiliser et de présenter les différentes transactions en application du principe de la substance de la transaction¹¹⁴.

Le principe de substance constitue donc désormais un principe général de l'information financière tant en LUX GAAP qu'en LUX GAAP – JV. Ceci dans un objectif de convergence avec les normes IFRS. Un document parlementaire¹¹⁵ luxembourgeois exprime même que : « *les entreprises pourront se référer directement à l'approche adoptée en normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne* »¹¹⁶.

Actuellement, la CNC s'interroge sur une reformulation de l'article 29 §3 LRCS afin de préciser sa portée. Car dans les faits, pouvoir emprunter aux normes IFRS la représentation comptable d'une transaction ou d'un contrat peut sembler pratique mais il ne s'agit pas ici d'une seule classification comptable. En plus de la classification comptable, c'est l'ensemble de l'information comptable dont il s'agit, à savoir : l'évaluation (initiale et ultérieure), la présentation, la comptabilisation, les informations à fournir en annexe des comptes¹¹⁷.

En l'absence de solution apportée soit par l'Union européenne soit par le droit national luxembourgeois, lorsqu'une entreprise exerce ce principe de substance pour une catégorie ou un contrat, elle doit se référer à un cadre national, européen ou international fondé sur la substance. Par ailleurs, tout ceci devra être également présent dans les annexes à savoir : « *la méthode comptable appliquée à la catégorie de la transaction, faire référence au cadre national, européen ou international, et fournir en annexe l'information requise par le cadre en question* ». (Stempniewsky, Y., 2021)¹¹⁸

Le principe de substance pourra s'appliquer seulement pour une catégorie de transactions et pas forcément pour une autre. Cependant, selon le principe de permanence des méthodes, une

¹¹⁴ CNC Luxembourg. (2020, 1 septembre). Principe optionnel de substance art. 29 (3) LRCS). Consulté le 8 septembre 2021, à l'adresse <https://www.cnc.lu/publications/doctrine>

¹¹⁵ Doc. parl. 6376-0, commentaires des articles, p. 26 – Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

¹¹⁶ CNC Luxembourg. (2020, 1 septembre). Principe optionnel de substance (art. 29 (3) LRCS). Consulté le 8 septembre 2021, à l'adresse <https://www.cnc.lu/publications/doctrine>

¹¹⁷ CNC Luxembourg. (2020, 1 septembre). Principe optionnel de substance (art. 29 (3) LRCS). Consulté le 8 septembre 2021, à l'adresse <https://www.cnc.lu/publications/doctrine>

¹¹⁸ Stempniewsky, Y. (2021). Substance, vous avez dit substance ? *ACE comptabilité, fiscalité, audit, droit des affaires au Luxembourg*, (3), 11-18.

entreprise ne peut utiliser le principe de substance pour telle ou telle transaction choisie. Lorsqu'elle choisit de l'utiliser elle doit s'y tenir pour une catégorie de transactions ciblée.

- Choix de la langue de présentation des états financiers

L'entreprise a le choix de la langue de présentation¹¹⁹ (français, anglais ou allemand) au début de son existence, elle peut la modifier par la suite. Attention tout de même à ne pas nuire au principe de permanence des modes de présentation.

Conclusion

Dans cette partie du travail, nous avons observé les transpositions des directives et du règlement étudié dans les deux droits nationaux séparément. Bien que découlant des mêmes textes légaux, certaines différences apparaissent déjà. Les plus pertinentes seront choisies et analysées dans le volet suivant.

¹¹⁹ Article 2 al. 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la commission des normes comptables

PARTIE III : LES DIFFERENTS POINTS DE DIVERGENCE ET DE CONVERGENCE DANS LES DROITS COMPTABLES NATIONAUX

1. Introduction

Dans cette partie, les différences les plus pertinentes entre les droits nationaux étudiés seront relevées et analysées. Celles qui le sont moins n'ont pas été retenues par l'auteur.

2. Critères de taille, seuils et mode de calcul

La directive laisse des options aux États membres pour l'établissement des seuils mais aussi la sélection des différentes formes d'entreprises. Certains États membres choisissent de ne pas utiliser certaines formes de sociétés et cela peut créer des différences notables entre voisins européens.

2.1. Micro-entreprises

La directive permet aux États membres de se doter d'une sous-catégorie de petite entreprise qui se caractérise comme étant la plus petite catégorie permise par celle-ci¹²⁰.

Contrairement à la Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg n'a pas encore fait de choix quant à l'exercice de cette option. Ceci pose certaines questions. Certains pensent que le Luxembourg devrait adopter la micro-entreprise car ne pas utiliser cette possibilité alors que ses proches voisins l'ont fait -notamment la Belgique- pourrait défavoriser les petites entreprises luxembourgeoises.

Les avantages de la micro-société en droit belge sont principalement l'utilisation du micro-schéma (encore plus simplifié que le schéma pour les petites sociétés), une annexe simplifiée, le fait de ne pas devoir établir de rapport de gestion et de ne pas devoir faire appel à un réviseur pour le contrôle des comptes annuels.

Puisqu'il n'y a pas d'équivalent à la microsociété belge au Grand-duché du Luxembourg, comparons les obligations comptables de celle-ci avec celles de la petite entreprise luxembourgeoise (voir tableau 3).

On constate que le Luxembourg permet de ne pas publier le compte de profits et pertes alors que la Belgique oblige la publication de l'entièreté des comptes annuels.

¹²⁰ Art. 3 § 1 de la directive 2013/34/UE

Même si l'on note des différences entre le micromodèle belge et le schéma abrégé luxembourgeois, reconnaissons tout de même que ces deux catégories de sociétés sont assez proches au niveau des obligations comptables.

-Tableau 3- Obligations comptables des entreprises belges/luxembourgeoises

		Belgique			Grand-Duché du Luxembourg		
Obligations comptables		Microsociétés Art. 1:24 CSA	Petites sociétés Art. 1:25 CSA	Grandes sociétés Art. 1:24 CSA	Petites entreprises Art. 35 LRCS	Moyennes entreprises Art. 47 LRCS	Grandes entreprises Art. 47 LRCS
Les comptes annuels	Le bilan	Micromodèle	Modèle abrégé	Modèle complet	Schéma abrégé	Schéma complet	Schéma complet
	Le compte de profit et perte				Schéma abrégé	Schéma abrégé	Schéma complet
L'annexe		Micromodèle d'annexe	Modèle abrégé	Modèle complet	Annexe abrégée	Annexe semi-abrégée	Annexe complète
Le rapport de gestion				Établissement d'un rapport de gestion		Établissement d'un rapport de gestion	Établissement d'un rapport de gestion
L'obligation de publicité		Publicité des comptes (mais ceux-ci sont établis selon le micromodèle)	Publicité des comptes (mais ceux-ci sont établis selon le modèle abrégé)	Publicité complète des comptes annuels	Publication du bilan mais option de confidentialité du compte de profits et pertes	Publicité complète des comptes annuels	Publicité complète des comptes annuels
L'obligation de contrôle des compte par un réviseur				Obligation de faire contôler les comptes par un réviseur		Obligation de faire contôler les comptes par un réviseur	Obligation de faire contôler les comptes par un réviseur
Légende		: Cette catégorie est dispensée de l'établissement de cette obligation comptable					
*Ces facultés n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne							

2.2. Petites sociétés

La petite société est la forme « par défaut » de société européenne. La Belgique comme le Luxembourg ont choisi de transposer ce point de la même manière ainsi que la structure « *Bottom up* » et « *think small first* » qui sont les impulsions qui caractérisent cette directive.

Cependant, notons tout de même certaines différences dans les critères de taille entre ces deux pays voisins (voir tableau 4).

-Tableau 4- Différences de critères de taille des petites sociétés Belgique/Luxembourg

	Belgique	Grand-Duché du Luxembourg
Nombre de travailleurs en moyenne annuelle	50	50
Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée	9.000.000	8.800.000
Total du bilan	4.500.000	4.400.000

Remarque : comme cité précédemment, ce sont les entreprises qui sont en dessous de ces critères qui sont considérées comme des petites entreprises.

La différence de critères de taille entre la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg est due à une option de la directive. En effet, celle-ci permet aux États membres de fixer leurs critères entre 8 et 12 millions pour le chiffre d'affaires et entre 4 et 6 millions en ce qui concerne le total du bilan¹²¹. La conséquence de cette différence est que le Grand-Duché du Luxembourg catégorisera plus facilement une entreprise de moyenne entreprise. Les obligations comptables qui seront relevées seront celles des mandats de commissaire des réviseurs d'entreprise sans oublier l'établissement d'un rapport de gestion.

Une entreprise luxembourgeoise qui sera au-dessus des critères de taille au Luxembourg sera peut-être en dessous des critères belges, et devra supporter toutes les obligations d'une moyenne entreprise. Il est cependant bon de noter que les critères de taille entre la Belgique et le Luxembourg ne sont pas si éloignés en conséquence, ce cas de figure ne sera pas très fréquent.

Au sujet des obligations comptables, on peut mentionner que « *les États membres n'imposent pas aux petites entreprises de mentionner dans l'annexe davantage d'informations que ce que requiert le présent article* »¹²². Donc les transpositions de la Belgique et du Luxembourg seront limitées à ce que propose la directive. On le constate en analysant les principales obligations comptables dans le tableau 3 ci-dessus.

2.3. Moyenne entreprise

La directive comptable permet l'utilisation d'une catégorie intermédiaire de société appelée la moyenne entreprise¹²³ ; cette moyenne entreprise n'est pas transposée en Belgique comme expliqué dans la partie II de ce travail. La Belgique connaît seulement une grande société qui regroupe en quelque sorte la moyenne et la grande. La raison donnée par le CCE¹²⁴ est que l'introduction de celle-ci compliquerait inutilement le droit comptable belge (Valenduc, C., & Halleux, F., 2015)¹²⁵.

¹²¹ Art. 3.2 de la directive 2013/34/UE

¹²² Art. 16.3 de la directive 2013/34/UE

¹²³ Art. 3.3 de la directive 2013/34/UE

¹²⁴ Conseil Central de l'Economie

¹²⁵ Valenduc, C., & Halleux, F. (2015). Conseil Central de l'Economie (CCE). *Avis du Conseil Central de l'Economie, 2015-0600*, 1-23.
https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewjZqvO1o9nyAhW8_7sIHW7wDIEQFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.feb.be%2Fglobalassets%2Factedomeinen%2Frecht-justitie%2Fboekhouding-en-economische-beroepen%2Fakkoord-over-belangrijkste-boekhoudkundige-

Le Grand-Duché du Luxembourg a, au contraire, choisi de transposer l'option laissée par la directive et a ainsi créé la catégorie des moyennes entreprises. Cette catégorie regroupe de nombreuses entreprises.

2.4. Grandes sociétés

Ce type d'entreprise existe, sur le papier, tant en droit belge qu'en droit luxembourgeois. Mais il faut tout de même admettre que sa portée est très différente dans les deux droits étudiés et ce en raison des grandes différences dans les critères de taille. Comparons ceux-ci (voir tableau 5).

-Tableau 5- Différences de critères de taille des grandes sociétés Belgique/Luxembourg

	<u>Belgique</u>	<u>Grand-Duché du Luxembourg</u>
Nombre de travailleurs en moyenne annuelle	50	250
Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée	9.000.000	40.000.000
Total du bilan	4.500.000	20.000.000

Remarque : comme cité précédemment, ce sont les entreprises qui dépassent plus d'un critère durant deux exercices consécutifs qui seront considérées comme des grandes entreprises.

On constate d'emblée que la catégorie de grande entreprise va regrouper, en Belgique, beaucoup plus d'entreprises qu'au Luxembourg tant les critères à dépasser sont bas dans le plat pays. Bien que la dénomination des grandes entreprises soit partagée dans la doctrine de ces deux pays, il est évident que la réalité (au regard des différences présentes dans ce tableau) est tout autre.

On pourrait conclure qu'étant donné que la catégorie des grandes entreprises en droit belge regroupe en fait les moyennes et les grandes entreprises au sens de la directive, la Belgique désavantage en quelque sorte les entreprises de certaines tailles. Surtout les entreprises qui dépassent de peu les critères de petites entreprises du droit belge. Prenons l'exemple d'une société qui dépasse plus d'un des critères belges de petite entreprise pendant deux exercices et sera qualifiée de grande en Belgique, celle-ci ne sera que moyenne au Grand-Duché du Luxembourg. Cette entreprise belge doit tout de même établir un rapport de gestion et faire contrôler ses comptes par un réviseur. Si elle était luxembourgeoise, elle pourrait bénéficier à la fois de l'établissement du compte de profits et pertes suivant un schéma abrégé et de

l'établissement d'une annexe « semi-abrégée ». Notons qu'elle devra tout de même faire contrôler ses comptes par un réviseur. Ces allègements ne seraient pas permis pour cette société au regard du droit belge.

2.5. Mode de calcul

Une attention doit être portée au mode de calcul du chiffre d'affaires pour la détermination du seuil. En effet, la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg n'ont pas la même manière de calculer le seuil du chiffre d'affaires.

En droit comptable belge, la définition du chiffre d'affaires ne se limite pas aux revenus correspondant au résultat d'exploitation. On y ajoute les produits financiers et d'exploitation^{126,127}. Ce n'est, en revanche, pas le cas au Luxembourg. Les produits financiers ne font pas partie de la détermination du chiffre d'affaires. Rappelons tout de même que pour les revenus de concession, marques et brevets, ceux-ci peuvent être intégrés dans le chiffre d'affaires au Luxembourg lorsqu'ils constituent l'activité principale de ces entreprises¹²⁸. Pour les seuils de calcul des tailles d'entreprise au Luxembourg, sont repris les montants de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise¹²⁹.

3. Les différences dans les comptes consolidés

Toujours dans le but d'analyser les différences dans la transposition de la directive comptable mais également les écarts d'usages, intéressons-nous aux différences dans les comptes consolidés des droits des deux pays étudiés.

La notion de groupe

3.1. Le cas particulier du consortium

L'une des grandes différences entre le droit des comptes consolidés belges et luxembourgeois se trouve dans la notion de groupe. Le droit luxembourgeois reconnaît l'existence du groupe vertical, à savoir une société mère et ses filiales, jusqu'ici donc aucune différence n'est à noter

¹²⁶ Art. 1:24 §5 CSA

¹²⁷ Une explication plus détaillée au point 2.4 de ce travail

¹²⁸ Projet de règlement Grand-Ducal déterminant le contenu du plan comptable normalisé - Rubrique 70 – Montant net du chiffre d'affaires

¹²⁹ Art. 48 LRCS

avec la Belgique. En revanche, rien n'est prévu en droit des comptes consolidés luxembourgeois au sujet des groupes horizontaux ou consortiums.

En outre, la notion de contrôle conjoint, qui en Belgique déclenche l'obligation pour chacune des sociétés exerçant le contrôle de consolider les comptes, n'apparaît pas non plus dans le droit comptable luxembourgeois. Dans celui-ci, lorsqu'il y a contrôle conjoint, il n'y a pas d'obligation d'établir des comptes consolidés.

Pourtant les consortiums sont une option reprise dans la directive comptable. L'article 22, 7 de la directive comptable explique bien que : *« les États membres peuvent imposer à toute entreprise qui relève de leur droit national l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque cette entreprise ainsi qu'une ou plusieurs autres entreprises auxquelles elle n'est pas liée par les relations décrites au paragraphe 1 ou 2 sont placées sous une direction unique. »*¹³⁰

On comprend donc que le Luxembourg n'a pas transposé cette option, peut-être dans l'objectif de se rapprocher des normes IFRS.

En normes IFRS, comme en droit luxembourgeois, l'obligation d'établir des comptes consolidés ne s'applique qu'aux personnes morales qui en contrôlent une ou plusieurs autres. Pour les groupes qui n'ont pas de liens entre eux mais qui sont soumis à une direction unique (une ou plusieurs personnes physiques), la Belgique prévoit la consolidation selon les art. 1:19 et 3:24 du CSA. Les IFRS ne prévoient pas de dispositions et ne reconnaissent pas les consortiums comme des groupes qui doivent consolider leurs comptes (Stempniewsky, Y., 2021)¹³¹.

Pour nuancer ces propos, il faut tout de même savoir que même si les normes IFRS ne traitent pas spécifiquement de la notion de consortium, il existe plusieurs références dans la littérature de l'IASB qui permettent de supposer que la consolidation d'un consortium n'est pas interdite en IFRS. Il est notamment possible, selon l'exposé-sondage ES/2010/2 émis par l'IASB et les normes IFRS for SME's, d'établir des *« combined financial statements »*. De plus, la note infrapaginale de la norme IFRS 10 § 4 fait également référence à ces *« combined financial statements »* pour les entités sous contrôle commun.

¹³⁰ Art. 22, 7 directive 2013/34/UE

¹³¹ Stempniewsky, Y. (2021). Cours MGEST2145 : IAS et IFRS. Université Catholique de Louvain Mons : Louvain School of Management.

En outre, le centre d'information du révisorat d'entreprise a répondu à une question à ce sujet dans l'un de ses avis datant du 3 juillet 2019 et a conclu ceci : « *l'ICCI estime que la notion de consortium est reconnue en IFRS, même si les textes ne la règlent pas clairement. L'ICCI pense qu'il n'y a aucune objection à ce qu'un consortium belge établisse ses comptes consolidés selon les normes IFRS* ».

L'obligation de consolider découlant toujours du droit national, il est nécessaire de bien se rendre compte qu'ici, les normes comptables luxembourgeoises pourront paraître beaucoup plus séduisantes par rapport aux normes belges à un dirigeant d'entreprise qui rentrerait dans les conditions de création d'un consortium. En effet, les normes luxembourgeoises ne reconnaissent pas la nécessité d'établir des comptes consolidés en cas de consortium et donc, le cas échéant, peut être évité le devoir de les établir et de faire appel à un réviseur pour le contrôle desdits comptes.

3.2. Le contrôle

La notion de contrôle est assez semblable entre les deux droits nationaux étudiés. Ceux-ci découlent de la transposition de l'article 22, §1 de la directive.

Cette notion est tout de même très importante car elle conditionne la méthode de consolidation mais également le périmètre de consolidation. Comme exposé précédemment, l'obligation de consolider découle toujours du droit national, cependant, le périmètre de consolidation dépend du référentiel et de sa propre définition du contrôle. Les sociétés qui utilisent les normes IFRS pour la tenue de leur comptabilité et de leurs comptes devront se soumettre à la définition du contrôle selon ces normes.

3.3. Les différentes tailles de groupe

Les groupes adoptés par la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg sont différents, comparons-les :

3.3.1. Groupe de taille réduite/petit groupe

Les deux pays étudiés ont transposé deux tailles de groupe (différemment de la directive européenne qui en décrit trois). Malgré une différence de dénomination, la Belgique utilise le terme « *groupe de taille réduite* » et le Luxembourg utilise le même terme que la directive « *petit groupe* », ces catégories de petits groupes se ressemblent.

En effet, la Belgique, comme le Luxembourg, a décidé d'obliger les groupes qui ne sont pas des groupes de taille réduite/petits groupes sauf si les autres exemptions s'appliquent et/ou que l'une des sociétés est cotée, à établir des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidé.

Comparons les critères de taille de ce type de groupe (voir tableau 6)

-Tableau 6- Différences de critères de taille des petits groupes/groupes de taille réduites

	<u>Belgique</u>	<u>Grand-Duché du Luxembourg</u>
Nombre de travailleurs en moyenne annuelle	250	250
Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée	34.000.000	40.000.000
Total du bilan	17.000.000	20.000.000

On constate une différence dans les critères de taille, la législation luxembourgeoise est plus indulgente que la Belgique dans l'établissement des seuils qui entraînent l'obligation de consolidation et d'établissement d'un rapport de gestion consolidé. Ce qui pourrait être un avantage pour certains groupes ayant des caractéristiques dépassant les critères belges mais en dessous des critères luxembourgeois.

Rappelons que les critères qui qualifient les groupes de taille réduite/petits groupes sont très importants car ils conditionnent l'obligation d'établir des comptes consolidés et le rapport de gestion consolidé s'ils sont dépassés.

3.3.2. Le grand groupe

Mis à part les différences de seuils citées précédemment (voir tableau 6), aucune différence n'est à noter dans cette catégorie.

4. Les différences dans l'application nationale des normes IFRS

Comme expliqué dans la partie II de ce travail, en Belgique comme au Grand-Duché du Luxembourg, les normes IFRS sont obligatoires pour les comptes consolidés des sociétés cotées. En ce qui concerne les sociétés non cotées, la Belgique leur permet d'établir leurs comptes consolidés en droit belge ou en IFRS. Ce choix est irrévocable, ce qui n'est pas le cas au Luxembourg.

En revanche pour ce qui est des comptes statutaires, la Belgique n'impose ces normes que pour les SIRP. Le Luxembourg, lui, laisse le choix aux sociétés d'établir leurs comptes statutaires en LUX GAAP, LUX GAAP -JV ou en normes IFRS.

En synthèse, le droit luxembourgeois permet davantage de libertés dans l'application de ces normes pour les comptes consolidés des sociétés non cotées. Le fait de les permettre aussi pour

les comptes statutaires peut, dans certains cas, être un avantage pour les filiales des sociétés qui doivent effectuer un reporting en normes IFRS. Celles-ci ne devront pas établir deux jeux de comptes.

5. Monnaie d'établissement des comptes

En Belgique, les sociétés doivent tenir leurs comptes annuels dans la monnaie nationale, à savoir l'euro¹³². Néanmoins, une procédure est possible pour pouvoir demander d'établir des comptes, non en euros, mais dans une autre monnaie fonctionnelle. C'est la Commission des normes comptables qui est garante du traitement des demandes de dérogation, un avis¹³³ a par ailleurs été établi par celle-ci à ce sujet.

La procédure est la suivante : lorsqu'une entreprise veut établir ses états financiers en utilisant une autre monnaie que l'euro, elle doit en faire la demande à la CNC ; ensuite, cette Commission enverra un avis motivé au Ministre des Affaires Economiques (ou le Ministre des Classes Moyennes pour les petites entreprises) qui, sur base des arguments développés, autorisera cette dérogation. Pour cela, il faut que l'entreprise prouve que sa monnaie fonctionnelle est une autre monnaie que l'euro et ce, via des indicateurs qui doivent être remplis. La société devra indiquer dans l'annexe qu'elle a obtenu la dérogation (et fera mention dans l'annexe des bases de conversion en monnaie nationale) et, chaque année, l'organe de gestion devra veiller à satisfaire aux conditions prévues par la dérogation et en fera mention dans son rapport de gestion. A noter que cette dérogation ne sera valable que pour 3 exercices successifs.

Pour le Luxembourg, rien dans la loi du 19 décembre 2002 n'impose aux entreprises une devise obligatoire d'établissement des comptes. Selon plusieurs sources^{134,135}, les conseils d'administration de sociétés de droit luxembourgeois peuvent choisir de tenir la comptabilité

¹³² Art. 3:5 A.R. du 29 avril 2019

¹³³ CNC. (2008, 26 novembre). Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro | CNC CBN. Consulté le 23 août 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/tenue-de-la-comptabilite-et-etablissement-des-comptes-annuels-dans-une-monnaie-autre-que-leuro>

¹³⁴ Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg. (2021, 9 mars). *Comptes consolidés des entreprises*. <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/gestion-juridique-comptabilite/registre-commerce/depots-publications/comptes-consolides-entreprises.html>

¹³⁵ Preud'homme, A.-S., Leleux, A., & PWC. (2014). *Guide des comptes annuels préparés selon les principes comptables luxembourgeois* (Novembre 2014). PWC. <https://www.pwc.lu/en/accounting/docs/handbook-fr.pdf>

et d'établir les comptes dans la devise qu'ils souhaitent¹³⁶. Dans la pratique, les entreprises ont en effet la liberté de pouvoir établir leurs comptes dans la monnaie de leur choix. L'annexe devra cependant mentionner les bases de conversion d'une monnaie à l'autre.

Le Q&A de la Commission des normes comptables luxembourgeoises¹³⁷ nous informe également qu': « *aucune disposition de droit comptable ne requiert un alignement entre la devise du capital social et la devise de tenue de la comptabilité et d'établissement des comptes annuels* ».

On constate ici une grande différence entre la Belgique et le Luxembourg. D'un côté la Belgique a recours à de longues démarches lors desquelles les entreprises doivent apporter la preuve de leur monnaie fonctionnelle et doivent même obtenir une dérogation du Ministre ; de l'autre, le Luxembourg, qui permet un changement facile, sans procédure ou presque. Rappelons que pouvoir tenir sa comptabilité dans la devise avec laquelle la société travaille le plus couramment est un véritable avantage pratique pour celle-ci.

6. Comptes établis en continuité ou discontinuité droit comptable belge et luxembourgeois

L'un des principes comptables les plus importants est celui de la continuité d'exploitation. De celui-ci découle le principe de spécialisation des exercices. C'est l'hypothèse de « going concern » qui rend possible par exemple la comparaison d'un exercice avec l'autre.

Lorsque certains événements antérieurs ou postérieurs à la clôture viennent modifier la façon dont l'entreprise va clôturer les comptes (en continuité ou en discontinuité), la règle de base est le « going concern »¹³⁸ comme expliqué dans la partie I de ce travail. Cependant, lorsque certains événements surviennent, il convient de clôturer les comptes en discontinuité. C'est l'organe de gestion qui devra, une fois l'an, procéder à un examen qui déterminera si l'entreprise a la capacité de continuer ses activités.

¹³⁶ Certaines restrictions sont tout de même à noter pour l'établissement des comptes en crypto-monnaies du moins c'est l'avis de la CNC luxembourgeoise. Le livre « précis de droit comptable » de Denis Colin apporte de plus ample explication pour ce sujet. Les devises acceptées sont reprises au sein de la norme ISO 4217.

¹³⁷ Commission des normes comptables luxembourgeoise. (2022, 1 mars). *Devise de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV*. CNC lu. Consulté le 9 juillet 2022, à l'adresse https://www.cnc.lu/fileadmin/user_upload/publications/doctrine/Q_A_CNC_22-026_Devise_de_tenue_de_comptabilite_et_d_etablissement_des_comptes_annuels.pdf

¹³⁸ CNC. (2018, 9 mai). Événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice | CNC CBN. <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/evenements-posterieurs-a-la-date-de-cloture-de-l'exercice>

Le droit belge, notamment via l'AR du CSA, règle cette question de discontinuité. Il nous apprend par exemple qu'il faut adapter les règles d'évaluation pour ramener la valeur des actifs à leurs valeurs réalisables. Plusieurs avis de la CNC belge enrichissent également la doctrine à ce sujet : l'un au sujet du « going concern »¹³⁹, d'autres au sujet de la reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation ou même de clôture immédiate de la liquidation^{140,141}.

Le droit luxembourgeois, au même titre que le droit comptable européen et les normes IFRS, est relativement muet en ce qui concerne la discontinuité et ce qu'il convient de faire dans ce cas. C'est pour cela que la CNC luxembourgeoise a, courant 2021, choisi elle aussi de publier un Q&A¹⁴² pour clarifier les choses.

La différence entre la Belgique et le Luxembourg est l'appréciation différente de la survenance d'un événement susceptible d'avoir un impact sur la continuité. L'établissement des comptes en discontinuité lorsqu'un événement antérieur à la date de clôture est survenu est commun aux deux droits comptables étudiés. Cependant, ce n'est pas le cas pour un événement qui survient après la date de clôture mais avant l'arrêté des comptes annuels.

Pour aborder la différence entre les deux pays, évoquons un exemple issu du cours de Me Yvan Stempniewsky :

Après la clôture des comptes au 31/12/N, un incendie ravage un entrepôt en mars N+1, au moment de l'établissement des comptes annuels de cette société, l'organisme de gestion est évidemment au courant de l'incendie. Ce sinistre donnera lieu au renoncement de la poursuite des activités.

¹³⁹ CNC. (2018, 19 novembre). *Going concern - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société* | CNC CBN. Consulté le 11 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/going-concern-regles-devaluation-en-cas-de-cessation-ou-de-cessation-partielle-des-activites>

¹⁴⁰ CNC. (2022, avril 1). *Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une SRL, d'une SC, d'une SA, d'une SE ou d'une SCE* | CNC CBN. CNC. Consulté le 28 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/reddition-de-comptes-en-cas-de-dissolution-et-de-liquidation-dune-srl-dune-sc-dune-sa-dune-se>

¹⁴¹ CNC. (2022, juin 7). *Reddition de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société* | CNC CBN. Consulté le 28 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/reddition-de-comptes-en-cas-de-cloture-immEDIATE-de-la-liquidation-dune-societe#conditions-d-application>

¹⁴² Commission des normes comptables luxembourgeoises. (2021, 1 mars). *Discontinuité d'exploitation et comptabilité en base liquidative en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV*. CNC lu. Consulté le 11 juillet 2022, à l'adresse https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjTjaOo7fD4AhWoN_OwKHcNZB1wQFnoECAsQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cnc.lu%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fpublications%2Fdoctrine%2FQ_A_CNC_21-022_Discontinuite_d_exploitation_et_comptabilite_en_base_liquidative__vf_.pdf&usg=AOvVaw33WEWXs-6EoIRvDaoHnLew

Cet évènement postérieur à la date de clôture donne-t-il lieu à une adaptation des chiffres au 31/12/N ?

La Belgique et le Luxembourg ont une approche théorique différente.

En Belgique, on considère que cette décision de mise en liquidation en mars N+1 n'a rien à voir avec l'année N, les comptes de l'année N sont établis en continuité car le fait générateur n'est pas en année N.

Au Luxembourg, la CNC préconise une approche différente. Etant donné qu'il n'y a pas, en droit comptable luxembourgeois, de guidance. En application du principe de prudence, elle se réfère à IAS 10.14 qui règle ce point en concluant que dans ce cas, il faut établir ses comptes en base liquidative.

De nouveau, la différence de pratique comptable entre les deux pays épinglés dans ce travail transparait clairement et l'attachement du Luxembourg aux normes IFRS semble évidente.

7. L'option « juste valeur »

L'une des différences la plus notable entre les deux textes étudiés est la possibilité pour les entreprises luxembourgeoises de faire appel à l'option de juste valeur (LUX GAAP-JV).

Le droit luxembourgeois permet donc de valoriser à la juste valeur les instruments financiers (et les instruments financiers dérivés¹⁴³) si ceux-ci peuvent être valorisés de façon fiable par cette méthode. Les autres actifs qui ne sont pas des instruments financiers peuvent aussi être évalués selon cette méthode si les normes IFRS permettent ce type d'évaluation pour ce type d'actif. Cette évaluation à la juste valeur ne s'applique pas aux actions dans des sociétés contrôlées, contrôlées conjointement ou entreprises associées.

Cette valeur de marché sera calculée soit en se basant sur un marché -mais celui-ci doit être fiable-, soit en utilisant un modèle technique d'évaluation qui garantira une bonne estimation. Si cela n'est pas possible, cette méthode d'évaluation ne sera pas envisageable.

Concernant l'annexe des comptes, celle-ci doit contenir des détails sur la méthode de calcul, sur la nature des instruments financiers, leur juste valeur et leur variation de valeur. Pour les actifs autres que les instruments financiers, les informations à reprendre en annexe seront

¹⁴³ Les caractéristiques des instruments financiers dérivés pouvant être évalués à la juste valeur sont repris à l'Art. 64bis (2)

équivalentes, des informations sur les conditions qui peuvent influencer les flux de trésorerie futurs sont tout de même à ajouter.

La variation de valeur est inscrite en compte de profits et pertes ou elle peut être inscrite directement dans une réserve de juste valeur s'il s'agit d'un instrument de couverture ou si cela résulte d'une différence de change. Les variations positives de valeurs non réalisées qui surviennent lorsqu'une entreprise choisit d'utiliser cette juste valeur qu'elles soient en comptes de profit et perte ou inscrites en capitaux propres ne peuvent être distribuées, elles sont affectées à une réserve indisponible.

Cette législation introduit une nouvelle notion venant des normes IFRS (IAS 40) en droit comptable luxembourgeois : les immeubles de placement. Cette notion n'existe pas dans la directive comptable. La CNC luxembourgeoise a consacré un Q&A¹⁴⁴ à ces immeubles de placement.

Notons tout de même que, comme le rappelle la CNC luxembourgeoise dans l'un de ses Q&A (21/022), la plupart des entreprises luxembourgeoises (plus de 96%) sont de petites entreprises. Or, l'application de ce principe de juste valeur peut engendrer des coûts qui seraient difficilement supportables pour les plus petites entités. Ce principe est donc opportun pour certaines entreprises mais pas pour d'autres.

Une nouvelle fois, deux constats :

- 1) le Luxembourg permet davantage de libertés que la Belgique dans le cadre des règles d'évaluation,
- 2) le Luxembourg, par cette option, permet un clair rapprochement de son droit comptable avec les normes IFRS.

8. Le principe de substance

Le principe de substance a déjà été abordé à de nombreuses reprises dans les différentes parties de ce mémoire. Au Luxembourg, la situation est claire, le pays permet l'utilisation du principe

¹⁴⁴ Commission des normes comptables luxembourgeoise. (s. d.). *Immeubles de placement en régimes LUX GAAP et LUX GAAP – JV : Modèle du coût vs. modèle de la juste valeur*. CNC lu. Consulté le 29 juillet 2022, à l'adresse https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjknbHw2p35AhUH_KQKHxHOA0YQFnoEAgQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cnc.lu%2Factualites%2Fdetail%3Ftx_ttnews%255Btt_news%255D%3D9%26cHash%3Db24ab1b9324142824efb30116c0f618e&usg=AOvVaw2UbhA06iORLwv9tTvJKe9N

de la substance de la transaction via une option. Rappelons tout de même que ce principe était obligatoire par le passé au Luxembourg et qu'il est devenu optionnel, en ligne avec la directive.

En Belgique la volonté était de ne pas le permettre mais comme expliqué dans la partie II de ce travail, divers experts considèrent que l'option « out » n'a pas été exercée correctement. L'application de ce principe serait donc possible.

La tenue de la comptabilité en utilisant le principe de la substance de la transaction est sans doute une plus-value pour parvenir à l'image fidèle. Cependant, elle reste toujours assez controversée, notamment dans les pays où le droit comptable est construit sur une base patrimoniale. C'est sans doute pour permettre aux États membres qui ont construit leur droit comptable sur une base patrimoniale de continuer sur cette base, que la directive permet de ne pas utiliser ce principe.

Si l'on considère que ce principe a été introduit dans les deux pays étudiés, la différence qui peut être relevée est donc relative à l'application de ce principe. En effet, en Belgique rien n'est prévu en matière de comptabilisation, évaluation, informations à fournir en annexe... Le Luxembourg lui, par son article 29 (3) LRCS n'informe que sur la présentation. A noter que la CNC luxembourgeoise prévoit de reformuler ce principe après la refonte du droit comptable luxembourgeois (Stempniewsky, Y., 2021)¹⁴⁵.

9. Autres points

D'autres différences pourraient encore être citées dans la comparaison établie entre les droits belge et luxembourgeois. Le but de ce travail n'est pas d'être exhaustif en ce qui concerne ces différences mais d'explicitier les plus importantes, celles sur lesquelles les professionnels du chiffre doivent s'attarder. Listons celles qui n'ont pas été abordées dans cette partie du travail mais qui sont tout de même importantes :

- la présentation des comptes annuels avant affectation au Luxembourg et après affectation en Belgique, c'est en effet une option donnée par la directive¹⁴⁶. Il s'agit simplement d'une différence de pratique entre les deux États membres et cela ne modifie pas la compréhension des comptes.

¹⁴⁵ Stempniewsky, Y. (2021). Substance, vous avez dit substance ? *ACE comptabilité, fiscalité, audit, droit des affaires au Luxembourg*, (3), 11-18.

¹⁴⁶ Art 9, §6 de la directive 2013/34/UE

- la mise en équivalence d'immobilisations financières dans les comptes statutaires : le droit comptable luxembourgeois¹⁴⁷ permet d'appliquer le régime de la mise en équivalence pour évaluer des participations dans les comptes statutaires au lieu du cout historique (Colin, D., 2021)¹⁴⁸. Rappelons aussi que le Luxembourg permet aussi la valorisation à la juste valeur. La Belgique, quant à elle, ne reconnaît ni la mise en équivalence, ni la juste valeur comme moyens de valorisation de ce type d'immobilisations dans les comptes statutaires. Seule une évaluation au prix d'acquisition est permise. Notons que de nouveau c'est une option donnée par la directive¹⁴⁹.

Conclusion

Cette dernière partie permet au lecteur de prendre connaissance de certaines différences entre les deux droits comptables étudiés.

L'analyse de ces différences permet ces constats :

- le droit comptable belge reste encore et toujours attaché au principe du cout historique et ne permet pas moins de libertés dans ses méthodes d'évaluation,
- le droit comptable luxembourgeois lui se rapproche des normes IFRS et permet une plus grande souplesse.

¹⁴⁷ Loi du 19/12/2002, art. 58

¹⁴⁸ Colin, D. (2021). *Précis de droit comptable (2020) (French Edition)* (2020e éd., Vol. 1). Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg : LEGITECH.

¹⁴⁹ Art. 9, §7 a) de la directive 2013/34/UE

CONCLUSION GENERALE

Au terme de ce travail, l'objectif fixé annoncé dans le cadre de l'introduction est atteint : pointer et analyser les différences entre les droits comptables du Grand-Duché du Luxembourg et de la Belgique. La démarche suivie, à savoir : analyser les textes européens, observer et commenter leur transposition dans les droits nationaux des deux pays étudiés afin de mettre en évidence les similitudes et différences de la directive et analyser la comparaison de ces deux transpositions a permis d'atteindre cet objectif.

Ce travail m'a permis d'aborder un droit comptable étranger et, également, de mieux maîtriser la directive comptable actuelle ce qui est très précieux dans le cadre de l'exercice d'une profession du chiffre.

Les principaux résultats obtenus permettent de conclure que le Luxembourg est un pays qui, par son droit comptable, se rapproche ou permet de se rapprocher des normes comptables internationales. La Belgique préfère, et plus spécifiquement pour les entreprises de taille plus modeste, rester dans un modèle de comptabilité patrimoniale. Le droit luxembourgeois fait le choix de donner plus de libertés via ses options. Les différences relevées tiennent davantage de différences politiques, de la volonté de se rapprocher d'un référentiel ou parfois même de simples différences de pratiques.

Le principal obstacle rencontré lors de la réalisation de cette étude était que le droit comptable luxembourgeois est – toujours- en cours de réécriture, différemment du droit belge dans lequel la directive a été entièrement transposée. Une seconde difficulté a été le choix entre les différences que je voulais retenir. Certaines d'entre elles étaient trop maigres pour être présentées donc ce travail n'est pas exhaustif.

Enfin, je clôture en rédigeant plusieurs questions ouvertes qui permettront de poursuivre la réflexion. La directive 2013/34/UE, qui au départ avait l'ambition de restreindre les options données aux États membres, n'en offrait-elle pas encore trop ? De ces options ne naissait-il pas trop de divergences entre les États membres ? Sommes-nous arrivés à un point où l'entente entre les États membres pour l'harmonisation comptable est menacée ? L'avenir du droit européen est-il de converger vers les normes IFRS ?

Livres

- Capron, M., & Quairel-Lanoizelee, F. (2016). *La responsabilité sociale d'entreprise 3 édition (Repères) (French Edition)* (Collection repères éd.). Paris, France : LA DECOUVERTE.
- Colin, D. (2021). *Précis de droit comptable (2020) (French Edition)* (2020e éd., Vol. 1). Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg : LEGITECH.
- De Wolf, M., De Wolf, P., Saerens, P., & Tchékémian, F. (2020). *Éléments de droit des sociétés et des associations* (Anthemis éd., Vol. 1). Bruxelles, Belgique : éditions érasme.
- Dendauw, C., & al. (2016). *Le nouveau droit comptable belge / Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE*. Wolters Kluwer.
- Peeters, K., Kroes, D., Blauwe, S., Yangandi, V., Dupont, T., Wielemaker, E., De Wolf, M. (2016). *Europese boekhoudrichtlijn en omzetting ervan in Belgisch recht - Directive comptable européenne et sa transposition en droit belge*. Anvers, Belgique : ICCI - Maklu.

Cours universitaires

- Provost, A-C. (2021). Cours MLSMM2143 : Règles d'évaluation. Université Catholique de Louvain Mons : Louvain School of Management.
- Stempniewsky, Y. (2021). Cours MGEST2145 : IAS et IFRS. Université Catholique de Louvain Mons : Louvain School of Management.
- Stempniewsky, Y. (2020). Cours MLSMM2142 : Droit comptable. Université Catholique de Louvain Mons : Louvain School of Management.
- Vessié, B. (2021). Cours MGEST2142 : Normes comptables internationales de consolidation. Université Catholique de Louvain Mons : Louvain School of Management.

Sources européennes

- Communication de la Commission relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, COM(2007) 394 final, Bruxelles, le 10.7.2007.
- Commission Européenne. (2021, 21 avril). *Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*. https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-d'informations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr. Consulté le 23 juin 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-d'informations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr
- European Union. European Commission, Office for Official Publications of the European Communities, Commission of the European Communities, & Office for Official Publications of the European Communities. (1995). *Com (95) 508 Final, Brussels, 14.11.1995*. Office for Official Publications of the European Communities.
- Union européenne. (2020, 29 septembre). *Règlements, directives et autres actes législatifs*. https://europa.eu/european-union/law/legal-acts_fr

Sites internet

- Balekelayi, Y. T., & Criscenzo, P. (2016). La transposition de la directive européenne relative au droit comptable. *Guidelex*, 01, 79-81.
<https://www.yumpu.com/fr/document/read/55436329/guidelex-version-web-11-avril>
- Berger, P. P., Breesch, D., Carlier, T., De Wolf, M., Kroes, D., Minne, P., Schockaert, D., Smets, D., Stempniewsky, Y., & van der Elst, C. (2016). *Edition spéciale consacrée à la transposition de la directive comptable en droit belge*. TAX, AUDIT & ACCOUNTANCY, 50, 0 61.
- BNB. (2016, 1 août). 51 nouveautés sur les comptes annuels 2016. Consulté le 1 mars 2021, à l'adresse https://www.nbb.be/doc/ba/infomail/mail_f_51.pdf
- Centre d'information du révisorat d'entreprise. (2019, 3 juillet). Etablissement des comptes consolidés d'un consortium selon les normes IFRS (mise à jour législative le 03/07/2019). Consulté le 5 juillet 2021, à l'adresse <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/etablissement-des-comptes-consolid-s-d-un-consortium-selon-les-normes-ifrs>
- Chambre de commerce de Luxembourg. (2015, 8 septembre). *Avis de la chambre de commerce concernant la transposition de la directive 2014/95/UE*. Chambre de commerce.
https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewju3fmk06vyAhWB7aQKHYNsB3IQFnoECBAQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cc.lu%2Fuploads%2Ftx_userccavis%2F4511PMR_MJE_Publication_d_informat ions_non-financieres.pdf&usg=AOvVaw0gBB6hLH9qkYekNtH7VzJM
- Chef, H., Fyon, M., & Stibbe. (s.d.). *18 DECEMBRE 2015. - Loi transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*. Stibbe.com. Consulté le 5 août 2021, à l'adresse <https://www.stibbe.com/~media/03%20news/publications/brussels/bru%20corp%20transposition%20accounting%20directive%20-%20summary%20fr.pdf>
- CNC. (2008, 26 novembre). Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro | CNC CBN. Consulté le 23 août 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/tenue-de-la-comptabilite-et-etablissement-des-comptes-annuels-dans-une-monnaie-autre-que-leuro>
- CNC. (2012, 4 juillet). *Intérêt négligeable* | CNC CBN. Consulté le 10 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/interet-negligeable>
- CNC. (2018, 9 mai). *Événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice* | CNC CBN. <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/evenements-posterieurs-a-la-date-de-cloture-de-l'exercice>
- CNC. (2018, 19 novembre). *Going concern - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société* | CNC CBN. Consulté le 11 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/going-concern-regles-devaluation-en-cas-de-cessation-ou-de-cessation-partielle-des-activites>
- CNC. (2022, 15 mars). *Application des critères de taille visés aux articles 1 : 24 et 1 : 25 du Code des sociétés et des associations* | CNC CBN. Consulté le 10 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/application-des-criteres-de-taille-vises-aux-articles-124-et-125-du-code-des-societes-et-des>
- CNC. (2017, 15 mars). Consolidation d'un groupe horizontal (consortium) | CNC CBN. Consulté le 31 août 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/consolidation-dun-groupe-horizontal-consortium>
- Commission des normes comptables luxembourgeoise. (février, 2011.). Annexe des comptes annuels des entreprises mères et filiales : informations sur les comptes

consolidés. CNC. Consulté le 5 mars 2022, à l'adresse

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjf4c2pm6_2AhU6gv0HHS6CA3sQFnoECBEQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cnc.lu%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fpublications%2Fdoctrine%2FQ_A_CNC_17-

[014_Annexe_des_comptes_annuels_des_entreprises_meres_et_filiales.pdf&usg=AOvVaw2aOrJ3bhs5oHz_QN1m-vAr](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjf4c2pm6_2AhU6gv0HHS6CA3sQFnoECBEQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cnc.lu%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fpublications%2Fdoctrine%2FQ_A_CNC_17-014_Annexe_des_comptes_annuels_des_entreprises_meres_et_filiales.pdf&usg=AOvVaw2aOrJ3bhs5oHz_QN1m-vAr)

- Commission des normes comptables luxembourgeoise. (s. d.). *Immeubles de placement en régimes LUX GAAP et LUX GAAP – JV : Modèle du cout vs. modèle de la juste valeur*. CNC lu. Consulté le 29 juillet 2022, à l'adresse https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjknBhw2p35AhUH_KQKHxHOA0YQFnoECAGQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cnc.lu%2Factualites%2Fdetail%3Ftx_ttnews%255Btt_news%255D%3D9%26cHash%3Db24ab1b9324142824efb30116c0f618e&usg=AOvVaw2UbhA06iORLwv9tTvJKe9N
- Commission des normes comptables luxembourgeoise. (2022, 1 mars). *Devise de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV*. CNC lu. Consulté le 9 juillet 2022, à l'adresse https://www.cnc.lu/fileadmin/user_upload/publications/doctrine/Q_A_CNC_22-026_Devise_de_tenue_de_comptabilite_et_d_etablissement_des_comptes_annuels.pdf
- Commission des normes comptables luxembourgeoise. (2021, 1 décembre). *Correction d'erreurs en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV*. Consulté le 13 mars 2022, à l'adresse <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjT-52Q-cL2AhURuKQKHTQnCZEQFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cnc.lu%2Fpublications%2Fdoctrine&usg=AOvVaw1RY03eTc3clURAPdCeM6ug>
- CNC. (2021, 15 mars). *Valeur d'acquisition d'un bien contre le paiement d'un prix fixe mais payable sur une période de plus d'un an* | CNC CBN. Consulté le 11 septembre 2021, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/valeur-dacquisition-dun-bien-contre-le-paiement-dun-prix-fixe-mais-payable-sur-une-periode-0>
- CNC. (2020, 6 avril). *Rectification des comptes annuels* | CNC CBN. Consulté le 19 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/rectification-des-comptes-annuels-0#les-rectifications-facultatives-article-3-19-1er-alinea-1er-csa-societes-3-49-1er-alinea-1er-csa-asbl-et-aisbl-article-3-53-alinea-1er-csa-fondations>
- CNC. (2022, avril 1). *Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une SRL, d'une SC, d'une SA, d'une SE ou d'une SCE* | CNC CBN. CNC. Consulté le 28 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/reddition-de-comptes-en-cas-de-dissolution-et-de-liquidation-dune-srl-dune-sc-dune-sa-dune-se>
- CNC. (2022c, juin 7). *Reddition de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société* | CNC CBN. Consulté le 28 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/reddition-de-comptes-en-cas-de-cloture-immediate-de-la-liquidation-dune-societe#conditions-d-application>
- Commission des normes comptables Luxembourg. (2014, 1 octobre). *Droit comptable luxembourgeois des entreprises : trois régimes distincts*. CNC.lu. <https://www.cnc.lu/publications/doctrine>
- Commission des normes comptables Luxembourg. (2019, 1 septembre). *Catégorisation des entreprises : interprétation du critère de répétition visé*

à l'article 36 LRCS. CNC.

https://www.cnc.lu/fileadmin/user_upload/publications/doctrine/Q_A_CNC_19-019_Art.36_LRCS_vf.pdf

- Commission des normes comptables Luxembourg. (2020, septembre). *Principe optionnel de substance*. CNC Luxembourg. <https://www.cnc.lu/publications/doctrine>
- Commission des normes comptables luxembourgeoises. (2021, 1 mars). *Discontinuité d'exploitation et comptabilité en base liquidative en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV*. CNC lu. Consulté le 11 juillet 2022, à l'adresse <https://www.cnc.lu/publications/doctrine>
- Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). (2020, 4 mai). Exigences spécifiques pour les entités d'intérêt public – CSSF. Consulté le 19 août 2021, à l'adresse <https://www.cssf.lu/fr/exigences-specifiques-pour-les-entites-dinteret-public/>
- De Wolf, M. (2017). La transposition de la directive comptable 2013/34 et ses conséquences. *Union Hennuyere des Professionnels de la Comptabilite ASBL*, 1-15. https://www.uhpc.be/IMG/pdf/uhpc2017_mdw.pdf
- IBR/IRE. (s. d.). La Belgique a transposé la directive européenne 2014/95 qui concerne la publication d'informations non financières. Consulté le 15 juillet 2021, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/la-belgique-a-transpos-la-directive-europ-enne-2014-95-qui-concerne-la-publication-d-informations-non-financi-res>
- IPCF, & MEES, K. (2017, 22 juin). *Sous-estimations d'actifs et principes fondamentaux de droit comptable : la Cour de cassation met les choses au point*. IPCF. <http://www.ipcf.be/Index.asp?Idx=2262>
- Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg. (2021, 9 mars). *Comptes consolidés des entreprises*. <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/gestion-juridique-comptabilite/registre-commerce/depots-publications/comptes-consolides-entreprises.html>
- Périmètre de consolidation : interprétation de la cause d'exclusion reprise à l'article 107, 4° de l'AR C.Soc. | CNC CBN. (2011, 25 février). CNC. <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/perimetre-de-consolidation-interpretation-de-la-cause-dexclusion-reprise-a-larticle-107-4deg>
- Pinte, L. & Liedekerke (Éds.). (2014). *Transposition de la nouvelle directive comptable en droit belge : ce qui DOIT changer, ce qui PEUT changer*. https://www.ifa-belgium.eu/new/wp-content/uploads/2019/11/2014_05_14_L_Pinte.pdf
- Stempniewsky, Y. (2021). Revue des avis de la Commission des Normes Comptables 2018 - 2020 (PARTIE III : 2019). *Revue trimestrielle du Centre d'Information du Réviseur d'entreprises (ICCI)*, 3, 53-68. https://www.arendt.com/jcms/p_71731/en/revue-des-avis-de-la-commission-des-normes-comptables-2018-2020-tax-audit-accountancy-yvan-stempniewsky

Articles universitaires

- BURBI David - La "nouvelle" directive comptable 2013/34/UE: une réforme a minima des "vieilles" directives comptables? pp. 8-21, ACE, Volume 9, n° 4, avril 2014
- De Wolf, M. (2016). Le principe « substance over form » fait-il désormais partie de l'ordre juridique comptable belge ? *Revue trimestrielle du Centre d'Information du Réviseur d'entreprise (ICCI)*, (50), 44-46.

- Haverals, J. (2006). « *True and fair view* » ou le concept de l'image fidèle (N° 06/011). Université Libre de Bruxelles – Solvay Business School – Centre Emile Bernheim.
https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/53913/1/RePEc_sol_wpaper_06-011.pdf
- Pasqualini, F. (2015). L'image fidèle : mythe ou réalité ? *ACE comptabilité, fiscalité, audit*, (2015/10), 20-25.
- Provost, A.-C. P. (2020, avril). *Les changements apportés par la Directive comptable 2013/34/UE aux comptes annuels des entreprises belges*. Présenté à Règles d'évaluation, Louvain-la-Neuve, Belgique : UCLouvain.
- Registre de Commerce des Sociétés. (s. d.). *Formalités de dépôt des comptes*. RCS. Consulté le 10 juillet 2022, à l'adresse https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewjj38uk5-z4AhVI26QKHa6gAgwQFnoECAMQAw&url=https%3A%2F%2Fwww.lbr.lu%2Fmjrcs%2Fjsp%2Fwebapp%2Fstatic%2Fmjrcs%2Ffr%2Fmjrcs%2Fpdf%2Fdocuments_comptables_formalites_depot.pdf&usg=AOvVaw3
- Stempniewsky, Y. (2021). Substance, vous avez dit substance ? *ACE comptabilité, fiscalité, audit, droit des affaires au Luxembourg*, (3), 11-18.

Articles de journaux

- Les Echos, Desjardins, C., & Quiry, P. (2017, 31 mars). « Pourquoi l'Europe doit dire non à l'IFRS 16 ». *Les Echos Executives*. Consulté à l'adresse <https://business.lesechos.fr>
- Vaudano, M., Michel, A., Baruch, J., & Ferrer, M. (2021a, février 8). OpenLux : Luxembourg, radiographie d'un paradis fiscal. *Le Monde*. Consulté à l'adresse <https://www.lemonde.fr>

Textes juridiques

Européen

- Directive 2013/34/UE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0034>
- Directive 2014/95/UE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0095>
- Règlement 1606/2002 : <https://www.cnc-cbn.be/fr/node/1539>

Belge

- Code des sociétés et associations : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019032309
- Code de droit économique : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/02/28/2013A11134/justel>

Luxembourgeois

- Loi du 19 décembre 2002 : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2002/12/19/n1/jo>
- Loi du 10 août 1915 : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1915/08/10/n1/jo>

ANNEXES

Annexe 1 : critères de taille des entreprises

L'entreprise, ne dépasse pas, (sur une base consolidée), les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :	Belgique			Grand-Duché du Luxembourg			Seuils selon la directive		
	<i>Chiffre d'affaire net</i>	<i>Total du bilan</i>	<i>Nombre de travailleurs occupés</i>	<i>Chiffre d'affaire net</i>	<i>Total du bilan</i>	<i>Nombre de travailleurs occupés</i>	<i>Chiffre d'affaire net</i>	<i>Total du bilan</i>	<i>Nombre de travailleurs occupés</i>
	Millions €	Millions €	Nombre moyen	Millions €	Millions €	Nombre moyen	Millions €	Millions €	Nombre moyen
Seuils de la Microsociété	<0,7	<0,35	<10	Le Grand-Duché du Luxembourg n'utilise pas cette option			<0,7	<0,35	<10
Petite entreprise	<9	<4,5	<50	<8,8	<4,4	<50	entre 8 et 12	entre 4 et 6	<50
Moyenne entreprise	La Belgique n'utilise pas cette option			<40	<20	<250	<40	<20	<250
Grande entreprise	>=9	>=4,5	>=50	>=40	>=20	>=250	>=40	>=20	>=250
Groupe :									
Petit groupe	<34	<17	<250	<40	<20	<250	entre 8 et 12	entre 4 et 6	50
Groupe moyen	La Belgique n'utilise pas cette option			Le Grand-Duché du Luxembourg n'utilise pas cette option			<40	<20	<250
Grand groupe	>=34	>=17	>=250	>=40	>=20	>=250	>=40	>=20	>=250
La Belgique comme le Grand-Duché du Luxembourg n'utilise pas l'option de moyen groupe, pour ces pays un groupe peut seulement être grand ou petit.									

